MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
-
(Commun à tous les lots)

Personne publique :

INSTITUT AGRO

L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INESAAE),

Siège social est à Paris,
42 rue Scheffer
75 115 PARIS.

OBJET :

Affaire n°26A0011

Prestations de services d'assurance pour l'Institut Agro

TABLE DES MATIERES

Article 1-PRESENTATION de l'INSTITUT AGRO ET DU RISQUE – Commun à tous les lots 6
1.1- PRESENTATION GENERALE DE L'INSTITUT AGRO 6
1.1.1 Statut, missions, organisation et implantation territoriale 6
1.1.2 Chiffres clés (budget, effectifs, étudiants) 7
1.1.3 Description du patrimoine immobilier, des infrastructures et des activités 7
1.2 PROGRAMME D'ASSURANCES EN COURS 9
1.3 PRESENTATION TECHNIQUE DU PATRIMOINE ET DES RISQUES 10
1.3.1 BIENS IMMOBILIERS 10
1.3.2 BIENS MOBILIERS 10
1.3.3 Politique de prévention et de maîtrise des risques 11
1.3.4 Politique patrimoniale et évolutions du patrimoine 11
1.4 PERIMETRE DES RISQUES FAISANT L'OBJET DU MARCHE 15
ARTICLE 2 : SPECIFICITES LOT N° 1-ASSURANCE MULTIRISQUE DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES 17
2.1. DEFINITIONS 17
2.1.1 Assurés 17
2.1.2 Biens et risques locatifs garantis 17
2.1.3 Etablissements 17
2.1.4 Erreurs et omissions 17
2.1.5 Franchise 17
2.1.6 Ouvrages d'art et ouvrages de génie civil 18
2.1.7 Sinistre 18
2.1.8 Souscripteur 18
2.1.9 Territorialité 18
2.1.10 Tiers 18
2.2. EVENEMENTS GARANTIS 18
2.2.1 Dommages matériels directs garantis 18
2.2.2 Frais et pertes annexes 23
2.2.3 Recours des tiers 27
2.2.4 Exclusions 27
2.3 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES 29
2.4 MODE D'INDEMNISATION 30
2.4.1 Délai pour formuler une déclaration de sinistre 30
2.4.2 Valeur à neuf : 30
2.4.3 Clause de conversion 31
2.4.4 Taxes 31
2.5 CONVENTIONS 31
2.5.1 Déclarations 31
2.5.2 Dérogation à la règle proportionnelle de capitaux 31

2.5.3 Permis de feu32
2.5.4 Renonciations à recours32
2.5.5 Dispositions diverses32
2.5.6 Adaptation des garanties33
Article 3- SPECIFICITES LOT N° 2- ASSURANCE BRIS DE MACHINE ET TOUS RISQUES INFORMATIQUES34
3.1 DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS34
3.1.1 Activités34
3.1.2 Assurés34
3.1.3 Biens garantis34
3.1.4 Délai pour formuler une déclaration de sinistre34
3.1.5 Etablissements34
3.1.6 Franchise34
3.1.7 Modalités d'indemnisation34
3.1.8 Risques garantis35
3.1.9 Souscripteur35
3.1.10 Territorialité35
3.1.11 Tiers35
3.2 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES35
ARTICLE 4- SPECIFICITES LOT N° 3-ASSURANCE RISQUE CYBER36
4.1 DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS36
4.1.1 Activités36
4.1.2 Assurés36
4.1.3 Biens garantis36
4.1.4 Etablissements36
4.1.5 Franchise36
4.1.6 Souscripteur36
4.1.7 Territorialité36
4.1.8 Tiers36
4.2 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES37
ARTICLE 5- SPECIFICITES LOT N° 4- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE – PROTECTION JURIDIQUE38
5.1 DEFINITIONS38
5.1.1 Activités38
5.1.2 Assurés38
5.1.3 Biens confiés38
5.1.4 Dommages39
5.1.5 Etablissements39
5.1.6 Franchise39
5.1.7 Litige39
5.1.8 Livraison / Réception39
5.1.9 Dirigeants ou Mandataires sociaux40

5.1.10 Responsabilité Civile Professionnelle....40
5.1.11 Sinistre....40
5.1.12 Souscripteur....40
5.1.13 Tiers....40
5.2 EVENEMENTS GARANTIS....41
5.2.1 Objet de la garantie....41
5.2.2 Exclusions....41
5.2.3 Mise en jeu de la garantie....44
5.3 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES....46
5.4 PROTECTION JURIDIQUE....46
5.4.1 Objet....46
5.4.2 Choix de l'avocat....47
ARTICLE 6- SPECIFICITES LOT N° 5- ASSISTANCE....48
6.1 DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS....48
6.1.1 Activités....48
6.1.2 Assurés....48
6.1.3 Bagages....48
6.1.4 Forme du contrat....48
6.1.5 Risques garantis....48
6.1.6 Souscripteur....49
6.1.7 Subrogation....49
6.1.8 Territorialité....49
6.2 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES....49
6.2.1 Frais de soins, maladie, hospitalisation....49
6.2.2 Assistance rapatriement....50
6.2.3 Responsabilité civile, assistance juridique, bagages et papiers....51
6.2.4 Invalidité, soutien psychologique, incidents de voyage....52
ARTICLE 7- SPECIFICITES LOT N° 6-ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE....53
7.1 DEFINITIONS....53
7.1.1 Activités....53
7.1.2 Assurés....53
7.1.3 Bonus - Malus....53
7.1.4 Dommages aux véhicules assurés....53
7.1.5 Incendie....53
7.1.6 Vol....54
7.1.7 Bris de glaces....54
7.1.8 Dommages tous accidents....54
7.1.9 Erreurs et omissions....54
7.1.10 Evaluation des dommages....54
7.1.11 Pertes financières....54
7.1.12 Valeur conventionnelle :....55
7.1.13 Forme du contrat....55

7.1.14 Garage habituel 55
7.1.15 Garantie automatique 55
7.1.16 Participation Bénéficiaire : 56
7.1.17 Sinistre 56
7.1.18 Souscripteur : 56
7.1.19 Usage 56
7.1.20 Véhicules assurés 56
7.2. TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES 56
7.2.1 Garanties 56
7.2.2 Extensions de garanties 58

ARTICLE 1-PRESENTATION DE L'INSTITUT AGRO ET DU RISQUE – COMMUN A TOUS LES LOTS

Le présent cahier des clauses techniques particulières constitue les conditions particulières du contrat. Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

1.1- PRESENTATION GENERALE DE L'INSTITUT AGRO

1.1.1 Statut, missions, organisation et implantation territoriale

Face à l'urgence des questions climatiques, écologiques et alimentaires – accentuées par les crises sanitaires et une mondialisation toujours plus poussée de l'économie – le rôle de la formation est essentiel pour opérer les transitions agro-écologiques, alimentaires, numériques, climatiques, énergétiques, économiques et sociales. La formation des ingénieurs, des cadres, des chercheurs et des techniciens, couplée avec une recherche de haut niveau, est un levier puissant pour impulser les changements, sensibiliser, engager et accompagner les acteurs.
L'Institut Agro est un Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Agriculture. Il s'agit d'un acteur majeur de l'enseignement supérieur et de la recherche agronomique, agroalimentaire, horticole et du paysage en France.

Ses missions de service public s'articulent autour de trois piliers principaux :

- ✓ **Enseignement supérieur et formation :** Formation d'ingénieurs, de masters et de doctorants en formation initiale et continue
- ✓ **Recherche et Innovation :** Développement de programmes scientifiques fondamentaux et appliqués, souvent en partenariat avec des organismes de recherche (INRAE, CNRS) et des acteurs industriels
- ✓ **Appui à l'enseignement technique agricole :** Animation de réseaux, production de ressources pédagogiques et transfert de compétences technologiques.

L'établissement se caractérise par une structure multi-campus et un ancrage territorial fort, comprenant plusieurs écoles nationales supérieures implantées dans des bassins agricoles et économiques stratégiques (notamment à Rennes, Angers, Montpellier et Dijon).

Cette configuration implique la gestion de risques diversifiés, allant de la protection de centres urbains d'enseignement à la couverture d'exploitations agricoles expérimentales et de laboratoires de haute

L'Institut Agro, Grande École publique sur les questions d'alimentation, d'agriculture et d'environnement au niveau européen et mondial, répond aux attentes de la société et du ministère pour apporter une solution à la mesure de l'ampleur des défis à relever. Partager un socle de valeurs qui nous unissent : intégrité dans la production et la diffusion des connaissances, dans les actions et les partenariats, diversité et inclusion, ouverture sociale, culturelle et internationale, engagement dans le développement durable et les initiatives européennes et internationales pour la transition écologique et le climat. Son ambition est de préparer les nouvelles générations de femmes et d'hommes responsables, engagés, créatifs et entrepreneurs, et de leur donner les clés pour trouver des solutions, penser et construire dès maintenant de nouveaux modèles afin de mieux nourrir dans un environnement préservé.

- *Annexe n°1 CCTP- Plaquette présentation Institut Agro 2025*

1.1.2 Chiffres clés (budget, effectifs, étudiants)

La volumétrie de la population fréquentant les sites constitue un indicateur clé pour l'évaluation de la Responsabilité Civile et des risques de dommages :

- ➔ **Les Étudiants :** Plusieurs milliers d'étudiants (ingénieurs, masters, doctorants et auditeurs libres) présents sur les différents campus
- ➔ **Le Personnel permanent et contractuel :** Enseignants-chercheurs, personnels administratifs, ingénieurs, techniciens de laboratoire et ouvriers agricoles
- ➔ **Les Tiers et Publics Extérieurs :** Accueil régulier de conférenciers, de délégations internationales, d'entreprises partenaires et de clients au sein des points de vente des domaines agricoles (magasins de producteurs, caves d'orientation pédagogique).

Le budget consolidé de l'Institut Agro s'élève à 150 M€, incluant la masse salariale des personnels titulaires de la fonction publique, prise en charge directement par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le budget annuel de fonctionnement propre à l'établissement (données compte financier 2025) s'élève à **60,26 M€,** dont :

- 24,66 M€ en dépenses de personnel (agents contractuels et personnels non pris en charge par le ministère) ;
- 30,55 M€ en dépenses de fonctionnement ;
- 5,00 M€ en dépenses d'investissement.

Dont budget Recherche (toutes natures de dépenses confondues) : 8,91 M€ dont :

- 5,63 M€ en dépenses de personnel ;
- 3 M€ en dépenses de fonctionnement ;
- 284 K€ en dépenses d'investissement.

Le nombre d'agents (fonctionnaires inclus) 2025 est de **1 458 agents** pour une **masse salariale** de **105 618 380 € répartis comme suit :**

Entité	Nombre d'agents	Masse salariale (€)
Institut Agro Rennes-Angers (IARA)	475	38 032 474 €
Institut Agro Dijon (IAD)	518	34 669 033 €
Institut Agro Montpellier (IAM)	465	32 916 873 €
Total Institut Agro	**1 458**	**105 618 380 €**

1.1.3 Description du patrimoine immobilier, des infrastructures et des activités

L'Institut Agro se compose de :

➔ **Campus d'enseignement et de recherche :**

Bâtiments administratifs et pédagogiques : Bureaux, amphithéâtres, salles de cours et de travaux dirigés.

Hébergements et restauration : Résidences étudiantes (comprenant des chambres et des studios) et restaurants universitaires, impliquant un risque d'accueil du public 24h/24, d'une vie étudiante et de restauration collective.

➔ **Infrastructures techniques et laboratoires :**

Laboratoires de recherche : Locaux équipés de matériel scientifique de haute valeur (spectromètres, équipements d'analyse de pointe, installations de culture in vitro). Certains sites abritent des produits chimiques, biologiques ou des installations sous atmosphère contrôlée.

Halles technologiques : Espaces pilotes industriels reproduisant à échelle réduite des processus agroalimentaires, équipés de machines lourdes (systèmes de pasteurisation, lignes d'embouteillage, étuves).

➔ **Patrimoine Agricole et Viticole Expérimental :**

Bâtiments agricoles et d'élevage : Hangars de stockage pour le matériel et les fourrages, silos, étables et installations de traite.

Domaines viticoles et caves : Domaines de production viticole incluant des cuveries et des chais de vieillissement.

Serres pédagogiques et de recherche : Surfaces importantes de serres en verre ou en polycarbonate, hautement vulnérables au risque de bris de glaces, de grêle et de tempête, et dotées de systèmes de régulation thermique critiques pour la survie des collections végétales.

L'activité agricole se situe principalement à l'Institut Agro Montpellier :

- ✓ ***Domaine du Merle*** : exploitation agricole expérimentale avec élevage, stockage de foin, bergeries, hangars agricoles, réseaux techniques et matériels agricoles.
- ✓ ***Domaine du Chapitre*** : exploitation agricole et viticole avec caves de vinification, stockage de bouteilles, hangars, matériels, locaux techniques et matériels agricoles.

représentant **moins de 8% du risque global**.

De ce fait, l'Institut Agro souhaite que ce risque soit intégré dans le marché global, c'est-à-dire que les bâtiments agricoles et leur contenu soient assurés en Dommages et en Responsabilité Civile du fait des biens (*lot n°1- Assurance multirisque dommages aux biens meubles et immeubles*), et que ces activités soient assurées en Responsabilité Civile (*lot n°4- Assurance responsabilité civile et protection juridique*).

Les centres d'enseignement sont pluridisciplinaires et sont regroupés sur les sites de :

Ecole interne de l'Institut Agro	Sites
Institut Agro Dijon	Dijon (21)
	Lempdes (63)
Institut Agro Montpellier	Montpellier (34)
	Villeneuve les Maguelone (34)
	Clapiers (34)
	Salon de Provence (13)
	Florac (48)
Institut Agro Rennes Angers	Rennes (35)
	Angers (49)
	Concarneau (29).

Plus généralement, les risques se trouvent partout où besoin est.

Sont joints en annexe au présent CCTP :

- *Annexe n°1 CCTP- Plaquette présentation Institut Agro 2025.*
- *Annexe n°2 CCTP- Règlement intérieur-Institut-Agro.*

1.2 PROGRAMME D'ASSURANCES EN COURS

Le présent chapitre est communiqué à titre d'information afin de permettre aux candidats d'apprécier l'organisation actuelle du programme d'assurances de l'Institut Agro. Les garanties, limites contractuelles d'indemnisation, franchises et modalités figurant ci-après correspondent au marché actuellement en vigueur. Elles ne constituent pas, sauf disposition expresse du présent CCTP, une obligation de reprise à l'identique par les candidats.

Depuis la fusion des 3 écoles, l'Institut Agro est titulaire d'un marché d'assurances unifié depuis le 01.01.2023, d'une durée de 4 ans se terminant le 31.12.2026 et comprenant :

Branche d'assurance	Assureur actuel	Garanties principales / LCI	Franchises
Multirisque Dommages aux biens (incluant la garantie Tous Risques Exposition – hors risque agricole de l'Institut Agro Montpellier)	**MAIF**	Limite contractuelle d'indemnisation (LCI) : **49 900 000 € par sinistre**	Franchise fixe : **3 000 €** sauf: Expositions : **1 500 €** Mobilier urbain : **1 500 €** Ouvrages d'art et de génie civil : **5 000 €**
Bris de machines et Tous Risques Informatiques	**MMA – Cabinet Andrieux**	LCI : **1 200 000 € par sinistre**	**10 %** du montant des dommages par sinistre avec : minimum : **1 000 €** maximum : **5 000 €**
Responsabilité civile et Protection juridique	**MAIF**	LCI : **25 000 000 € par sinistre** (par sinistre dont RC Après et des Dirigeants) Protection juridique : **80 000 €**.	Néant
Individuelle Accident	**MAIF**	Décès : **30 000 €** Invalidité permanente IPP : **50 000 €** Frais médicaux FR : **100 % des frais réels** Assistance : **5 000 €**	Néant
Voyages et Assistance	**Europ Assistance**	Frais médicaux – Assistance – Individuelle accident – Garanties Voyage, bagages et papiers et autres	Néant
Flotte automobile (incluant Auto-Mission et matériel transporté)	**MAIF**	Matériel transporté : **50 000 €**	Dommages tous accidents : **150 €** Matériel transporté : **Néant**

La sinistralité de ce marché est reportée en annexes 3 du présent CCTP, lequel reprend l'ensemble de ces garanties :

- *Annexe n°3.1-CCTP- Sinistralité « dommages aux biens »,*
- *Annexe n°3.2-CCTP- Sinistralité « bris de machine »,*
- *Annexe n°3.3-CCTP- Sinistralité « Responsabilité civile, protection juridique »,*
- *Annexe n°3.4-CCTP- Sinistralité « voyage et assistance »,*
- *Annexe n°3.5-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Dijon »,*
- *Annexe n°3.6-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Rennes-Angers »,*
- *Annexe n°3.7-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Montpellier »,*

1.3 PRESENTATION TECHNIQUE DU PATRIMOINE ET DES RISQUES

Au plan patrimonial, l'Institut Agro présente les spécificités suivantes :

1.3.1 BIENS IMMOBILIERS

L'Institut Agro dispose de biens dont il est propriétaire, locataire ou affectataire, selon une surface totale développée de **194 313 m2** dont 14 827 m2 de bâtiments agricoles (moins de 8% du risque).

Le Sinistre Maximum Possible (SMP) Bâtiment est constitué par l'ensemble de bâtiments **A-B-C-D-E-Ebis-F** (R-1 à R+3) sur le site du Campus d'Angers (2 Rue Le Nôtre), et datant de 1971 (A-B-C), 1993 (D), 2000 (E-F) et 2017 (Ebis), le bâtiment C étant identifié comme remarquable au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), pour une surface totale développée de 15 694 m2 dont 1 404 m2 affectés à la recherche et un montant de l'ordre de **35 000 000 €**.

Le bâtiment A contient 4 chaudières murales gaz et le bâtiment C une sous-station raccordée au réseau de chaleur urbain.
Cet ensemble de bâtiments fait l'objet d'avis favorable des commissions de sécurité.
Les plans correspondants sont annexés au présent CCTP (annexe n°11).

L'Institut Agro ne détient qu'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques sur le site de Rennes (inscription IMH 2013), ne détient pas d'installations classées ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) hormis le chai de vinification de Montpellier, ni d'Immeubles de Grande Hauteur (IGH).
Les avis de commissions de sécurité sont favorables pour l'ensemble des sites.

L'Institut Agro détient des serres et des panneaux solaires ou photovoltaïques (*Annexe n°16 CCTP-Parc Photovoltaïque IA Montpellier)*.

1.3.2 BIENS MOBILIERS

Le patrimoine mobilier regroupe tous les biens utiles et nécessaires à l'Institut Agro, pour une valeur estimative de **30 000 000 € :**

Catégorie de biens mobiliers	Valeur estimée (€)	Part du patrimoine mobilier
Meubles meublants	3 000 000 €	10%
Matériel scientifique, machines et outillage	14 000 000 €	46,70%
Matériel audiovisuel	3 000 000 €	10%
Matériel bureautique	5 000 000 €	16,70%
Matériel informatique	5 000 000 €	16,70%
Total	**30 000 000 €**	**100%**

1.3.3 Politique de prévention et de maîtrise des risques

L'Institut Agro applique une politique rigoureuse de gestion des risques :

- ➔ **Sécurité Incendie :** Bâtiments conformes à la réglementation ERP (Établissements Recevant du Public), présence de systèmes de détection automatique d'incendie (DAI) reliés à des postes de télésurveillance, et organisation de commissions de sécurité périodiques.

- ➔ **Gestion des Fluides et Énergies :** Présence de groupes électrogènes de secours sur les zones critiques (laboratoires, animaleries) pour pallier les coupures de réseau.

- ➔ **Réglementation et Suivi :** Plans de prévention systématiques pour les entreprises extérieures, protocole de gestion des produits chimiques et fiches de données de sécurité (FDS) à jour.

L'Institut Agro est en conformité avec la réglementation ERP et intervient régulièrement par des actions ciblées de maintenance notamment.

La recherche et son enseignement nécessitent des laboratoires, ateliers et salles de T.P. regroupant des personnels qualifiés ou des étudiants encadrés.

Leur accès est le plus souvent protégé (serrures à code, portes verrouillées avec accès par téléphone, généralisation des badges, télésurveillance, ...).

Ces lieux renferment, en petites quantités et dans des pièces sécurisées adaptées (armoires de sécurité, magasin de stockage, bacs de rétention), des produits dangereux (toxiques, inflammables, ...) utilisés quotidiennement, par ailleurs stockés dans des bunkers, soutes et magasins isolés et sécurisés.

L'Institut Agro contrôle les quantités et qualités des produits toxiques et/ou dangereux détenus par lui et transfère autant que possible sa responsabilité sur ses co-contractants par le biais de contrats et marchés.

Ses services de prévention des risques travaillent de concert avec les services du patrimoine à travers différentes actions recensées à travers différents documents en annexe 5 au présent CCTP et notamment un Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI).

1.3.4 Politique patrimoniale et évolutions du patrimoine

1.3.4.1-Contexte et bilan des précédents SPSI

1. Présentation de l'opérateur et contexte

Créé le 1er janvier 2020 et doté du statut de grande école, **l'Institut Agro** (Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) est né de la fusion de trois écoles d'ingénieurs spécialisées :

- **Institut Agro Dijon** (ex-AgroSup Dijon)
- **Institut Agro Montpellier** (ex-SupAgro Montpellier)
- **Institut Agro Rennes-Angers** (ex-AgroCampus Ouest).

Placé sous la double tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Enseignement supérieur, l'établissement compte près de 6 000 étudiants (dont 3 000 élèves ingénieurs). Il est implanté sur **12 sites** maillant l'ouest et le sud de la France métropolitaine, comprenant des campus urbains et 3 domaines agricoles expérimentaux. L'école assure également des missions de recherche (35 unités) et d'appui à l'enseignement technique agricole.

2. Bilan du précédent SPSI d'AgroSup Dijon (2018-2022)

Le précédent schéma visait la réhabilitation de l'ancien, la mise aux normes et la transition écologique.

Opérations patrimoniales : La restructuration du bâtiment *Epicure* a été réalisée avec succès pour 9,5 M€ (périmètre élargi grâce à des fonds européens). En revanche, la restructuration de la tour *Démeter* a pris du retard (le début des travaux de 8 M€ est estimé à la mi-mai 2026 en raison du déblocage tardif des fonds du CPER). Le campus de Créancey a été cédé en 2019.

Interventions et maintenance : 3,3 M€ ont été engagés dans la sécurité intrusion et l'accessibilité. Les objectifs d'optimisation des fluides (loi Élan) ont été partiellement atteints. Le ratio d'occupation cible de 12 m² SUN/poste n'a pu être respecté pour des raisons structurelles, mais une transition vers le format open space a débuté en 2022.

3. Bilan du précédent SPSI de SupAgro Montpellier (2020-2025)

Ce schéma, axé sur la maintenance réglementaire, la performance énergétique et la valorisation des domaines, a dû être adapté *in itinere* face aux retards de cofinancements publics.

Opérations patrimoniales : La première tranche du projet « Cœur d'école connecté » (1,9 M€) ainsi que la pose d'ombrières photovoltaïques (900 K€) ont été exécutées. Les grands projets ont dû être reportés : le *Pôle Vigne et Vin* (20,9 M€ TTC, retardé par des conflits de maîtrise d'ouvrage et la hausse des coûts des matériaux) et la bergerie multimodale du *Domaine du Merle* (décalée à 2025).

Interventions techniques : Des efforts significatifs ont été menés sur le clos-couvert (Plan de Relance) et la sécurité incendie. L'établissement a adhéré à l'outil interministériel de suivi des fluides (OSFi).

4. Bilan du précédent SPSI de l'Institut Agro Rennes-Angers (2019-2024)

Ambitieux (estimé à 24 M€), ce plan a pâti d'une forte rotation des effectifs immobiliers et du non-versement de subventions de l'État (CPER et DGER).

Opérations patrimoniales : Réussite majeure avec la rénovation du bâtiment historique *La Masure* à Rennes (7,2 M€). Le projet d'envergure « Cœur de campus 2 » (18 M€) a été amorcé (fin de la phase 1 prévue en 2028). Les cessions du campus de Beg-Meil (2022) et du logement "Les Glanes" (2019) ont été finalisées.

Interventions techniques : La majorité des chantiers de Gros Entretien Renouvellement (GER) ont été reportés. L'exercice de ce nouveau SPSI a toutefois permis de fiabiliser l'inventaire physique des données manquantes.

1.3.4.2- Diagnostic global du parc immobilier

1. Méthodologie du diagnostic

Le diagnostic immobilier consolidé repose sur l'analyse de 143 indicateurs (représentant 290 points de données) centralisés par les trois services du patrimoine de l'école (SPHL à Dijon, SPA à Montpellier, DPL à Rennes-Angers). Il croise les aspects fonctionnels, techniques, réglementaires, environnementaux et financiers.

2. Recensement et répartition des surfaces

À la fin d'avril 2024, l'Institut Agro gère un parc total de **167 237 m² SUB** répartis sur **184 bâtiments**. La contribution de chaque école à la surface totale se structure ainsi :

Institut Agro Montpellier (IAM) : 83 770 m² SUB (50% du parc) sur 123 bâtiments.

Institut Agro Rennes-Angers (IARA) : 47 669 m² SUB (29% du parc) sur 41 bâtiments.

Institut Agro Dijon (IAD) : 35 798 m² SUB (21% du parc) sur 16 bâtiments.

Répartition de la SUB par École :

[50% IAM

[29% IARA

[21% IAD

3. Analyse des surfaces par usage

À l'échelle globale de l'établissement, les quatre fonctions principales reflètent l'activité de l'enseignement supérieur, bien que l'on note une forte présence atypique de logements en propre (18,2% de la SUB globale contre 2% pour la moyenne nationale universitaire) :

Recherche : 26,6% de la SUB totale.

Enseignement : 24,6% de la SUB totale.

Logement : 18,2% de la SUB totale.

Administration : 13,3% de la SUB totale.

Disparités majeures par école :

Dijon (IAD) : Surreprésentation de la fonction administrative (23,7%) due à ses activités spécifiques (maison d'édition nationale, appui technique à l'enseignement agricole) au détriment de la recherche (12,8% seulement).

Montpellier (IAM) : Une priorité absolue accordée à la recherche, qui occupe à elle seule 42% des surfaces utiles brutes de l'école.

Rennes-Angers (IARA) : Profil inverse de Montpellier, avec une dominance massive des locaux d'enseignement (42,9%) et une part réduite pour la recherche.

4. État technique, réglementaire et environnemental

Age du parc : Le profil de construction montre des disparités historiques majeures. Les sites de Rennes et Montpellier intègrent des bâtiments anciens datant du XIXème siècle. Le segment des bâtiments de "plus de 75 ans" représente la part la plus importante à Montpellier (43,3%) et Rennes-Angers (43,9%), contre seulement 6,3% à Dijon.

Enjeux réglementaires et environnementaux : Les diagnostics pointent un besoin généralisé d'amélioration de l'accessibilité PMR (agendas ADAP) et une nécessaire accélération de la performance thermique du bâti. L'impact des crises climatiques successives (sécheresses et risques de Retrait-Gonflement des Argiles - RGA) crée des désordres structurels majeurs sur les bâtiments du Sud (notamment à la Gaillarde).

1.3.4.3- Orientations stratégiques et mise en œuvre (2025-2029)

La phase stratégique du SPSI harmonise les besoins métiers des trois écoles avec la Politique Immobilière de l'État (PIE) pour les 5 prochaines années. Les orientations du SPSI sont communiquées à titre prévisionnel et ne constituent pas un engagement contractuel quant à leur réalisation.

1. Expression des besoins stratégiques par usage

L'évolution programmée de l'établissement impose une adaptation du parc autour de priorités ciblées :

Enseignement : Adapter les locaux existants à l'augmentation de 30% de l'effectif étudiant projetée sur la période 2018-2030, tout en développant l'hybridation numérique (appels d'offres du CPER).

Recherche : Moderniser les infrastructures lourdes (laboratoires, serres expérimentales, chambres climatiques) et améliorer les conditions d'accueil des Unités Mixtes de Recherche (UMR) partagées avec l'INRAE.

Logement & Vie de campus : Améliorer le confort thermique des résidences étudiantes gérées en propre et réhabiliter les surfaces vacantes ou abandonnées (notamment sur le campus de Rennes).

2. Déclinaison de la stratégie patrimoniale par école (2025-2029)

➔ **L'Institut Agro Dijon (IAD)**

L'effort principal porte sur la modernisation fonctionnelle. L'opération majeure reste la réhabilitation thermique et pédagogique de la Tour Démeter (financée via le fonds CPER à hauteur de 8 M€, travaux prévus mi-2026). À cela s'ajoutent le renforcement thermique du bâtiment Combe Berthaux (2025) et des études de rénovation pour le site de Marmilhat.

➔ **L'Institut Agro Montpellier (IAM)**

La priorité est donnée à la relance des projets d'investissement d'envergure et à la sécurisation face au risque climatique :

- Planification opérationnelle du grand **Campus Vin et Vignes** (18,9 M€).
- Livraison de la bergerie multimodale sur le *Domaine du Merle* au premier trimestre 2025.
- Travaux lourds de consolidation structurelle sur les bâtiments touchés par la sécheresse (bâtiments 26, 28 et 33) et investissements dans la géothermie (1,2 M€).

➔ **L'Institut Agro Rennes-Angers (IARA)**

La stratégie combine grands chantiers et efficacité énergétique :

- Poursuite du déploiement de **Cœur de campus 2** à Rennes (budget globalisé de 18 M€).
- Rénovation thermique lourde des toitures et couvertures (bâtiments A, B, C et D d'Angers pour 1,5 M€ ; bâtiments 9, 15 et Pavillon 71 à Rennes).

3. Plan de performance environnementale et transition écologique

L'Institut Agro décline sa stratégie environnementale selon 4 axes réglementaires et opérationnels :

- ✓ **Sobriété et décret tertiaire :** Modernisation généralisée de la Gestion Technique du Bâtiment (GTB/GTC) et pose massive de sous-compteurs pour respecter les objectifs de réduction énergétique de la loi Élan.

- ✓ **Autonomie énergétique et ressources :** Déploiement à grande échelle de solutions de production photovoltaïque sur les toits ou parkings (Autorisation d'Occupation Temporaire) et mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluie.

- ✓ **Préservation des écosystèmes :** Protection et valorisation des domaines agricoles expérimentaux (legs non cessibles du domaine du *Chapitre* et du domaine du *Merle*).

- ✓ **Professionnalisation et pilotage de la fonction immobilière :** Pour pallier le manque de continuité constaté lors de la période précédente, le SPSI acte le **plan de constitution d'une fonction immobilière unifiée** à l'échelle nationale. Ce processus passe par le renforcement des compétences locales (recrutements, formations techniques), l'unification des systèmes d'information (Chorus RE-FX et le Référentiel Technique de l'État (RTE)), et un dialogue structuré avec la Task Force AGILE de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE).

Régulièrement, des marchés sont lancés dans le cadre des maintenance, entretien et mise en sécurité.

L'Institut Agro détient des panneaux solaires et photovoltaïques à l'Institut Agro Montpellier sur le Parking Résidence étudiante *« Les Hameaux »* et le parking visiteurs à la Gaillarde (descriptions techniques en annexe 16- Parc Photovoltaïque IA Montpellier du présent CCTP).

Enfin, les voisinages environnants ne présentent pas d'usines à risques, sites sensibles ou SEVESO (pour l'Institut Agro Dijon, ICPE Université Bourgogne Europe – déclaration – et ESSILOR – autorisation).

Sont joints en annexes du présent CCTP :

- Annexe n°1-CCTP-Plaquette présentation Institut Agro,
- Annexe n°2-CCTP- Règlement intérieur Institut Agro,
- Annexes n°3- CCTP-Sinistralités assurances :
 - *Annexe n°3.1-CCTP- Sinistralité « dommages aux biens »,*
 - *Annexe n°3.2-CCTP- Sinistralité « bris de machine »,*
 - *Annexen°3.3-CCTP- Sinistralité « Responsabilité civile, protection juridique »,*
 - *Annexe n°3.4-CCTP- Sinistralité « voyage et assistance »,*
 - *Annexe n°3.5-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Dijon »,*
 - *Annexe n°3.6-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Rennes-Angers »,*
 - *Annexe n°3.7-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Montpellier »,*
- Annexe n°4-CCTP-Parc Immobilier de l'Institut Agro,
- Annexe n°5-CCTP-SPSI de l'Institut Agro (Extrait),
- Annexe n°6-CCTP-Dispositifs de sécurité Institut Agro,
- Annexe n°7-CCTP-Arrêté IMH 2013 IA Rennes Angers,
- Annexe n°8-CCTP-Organisation évacuation incendie-Angers,
- Annexe n°9-CCTP-PV CS-Angers 2025,
- Annexe n°10-CCTP-Plan Angers,
- Annexe n°11-CCTP-Plan bis Angers ABCDEFG,
- Annexe n°12-CCTP-IA Dijon-ICPE Université de Bourgogne,
- Annexe n°13-CCTP-IA Dijon- ICPE ESSILOR autorisation,
- Annexe n°14-CCTP-Statistique voyage Institut Agro,
- Annexe n°15-CCTP-Parc automobiles et engins Institut Agro,
- Annexe n°16-CCTP-Parc Photovoltaïque IA Montpellier.

1.4 PERIMETRE DES RISQUES FAISANT L'OBJET DU MARCHE

Le présent marché est décomposé en plusieurs lots, définis comme suit :

- **Lot n°1** : Assurance multirisque dommages aux biens meubles et immeubles
- **Lot n°2** : Assurance bris de machine et tous risques informatiques
- **Lot n°3** : Assurance risque cyber

- **Lot n°4** : Assurance responsabilité civile et protection juridique
- **Lot n°5** : Assistance
- **Lot n°6** : Assurance de la flotte automobile

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct et peut être attribué indépendamment des autres.

Risques à couvrir dans le nouveau marché d'assurances :

En sus de l'assurance multirisque dommages (y compris tous risques expositions pour des expositions ponctuelles n'excédant généralement pas 100 000 €) (lot n°1), l'Institut Agro souhaite se couvrir en bris de machine/tous risques informatique (lot n°2), et en risque cyber (lot n°3).

L'Institut Agro souhaite s'assurer en responsabilité civile exploitation, après livraison/réception et professionnelle, et de ses dirigeants, ainsi qu'en protection juridique y compris fonctionnelle (lot n°4).

Les nombreux déplacements des membres de la communauté de l'Institut Agro ainsi que ses activités nécessitent aussi la souscription d'une assurance assistance (lot n°5). Les documents relatifs aux renseignements sur ces voyages est annexé au présent CCTP *(Annexe n°14 CCTP- Statistique voyage*).

Enfin, l'Institut Agro dispose d'un parc de véhicules automobiles et engins dont le nombre et la composition sont précisés dans l'annexe n°15- Parc automobiles et engins Institut Agro qu'il souhaite assurer en flotte (lot n°6), avec, en prestations supplémentaires éventuelles obligatoires (PSEO), une ligne de garantie auto-missions (véhicules personnels des étudiants) pour environ 10 000 Kms/an (PSEO n°2) et l'assurance du matériel transporté (PSEO n°1).

ARTICLE 2 : SPECIFICITES LOT N° 1-ASSURANCE MULTIRISQUE DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les stipulations du présent CCTP constituent les conditions particulières du contrat d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du CCAP. Elles prévalent sur les conventions spéciales et les conditions générales de l'assureur dans les conditions définies par le CCAP.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

2.1. DEFINITIONS

2.1.1 Assurés

Le souscripteur et/ou toutes autres personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Institut Agro.

2.1.2 Biens et risques locatifs garantis

Ensemble et généralité des biens meubles ou immeubles, sans exception ni réserve, qu'ils appartiennent aux assurés ou que ceux-ci en soient responsables en tant que locataires, occupants, dépositaires, possesseurs, gardiens, détenteurs, à quelque titre que ce soit, ou qui pourraient leur advenir en augmentation ou en remplacement de ceux actuels.

Sont compris les ouvrages d'art et de génie civil, les panneaux solaires ou photovoltaïques, les serres, le mobilier urbain, les œuvres y compris en extérieur, ainsi que les aménagements mobiliers et immobiliers tels que les installations privatives de chauffage et de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que les assurés en tant que locataires ou occupants ont exécutés à leurs frais, repris avec un bail en cours ou dont ils seraient responsables, les assurés agissant, s'il y a lieu, concernant ces biens, tant pour leur propre compte que pour le compte du bailleur.
Il est entendu que, dans ce dernier cas, les assureurs renoncent à tous recours qu'ils pourraient exercer contre les assurés.

2.1.3 Etablissements

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des biens garantis : occupés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, par les assurés ; pris, donné en location ou confié à des tiers.

2.1.4 Erreurs et omissions

Il est convenu qu'une marge d'erreur de 10% du parc déclaré est tolérée.
La garantie est également acquise, dans cette limite, à des éléments du parc assuré qui auraient pu être omis non intentionnellement par les assurés dans la liste des biens garantis. Les assurés s'engagent à régulariser la prime y afférent.

2.1.5 Franchise

- **Fixe :** Part fixe du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

- **Proportionnelle** : Part proportionnelle du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

- **Relative** :

- Si dommage indemnisable sous franchise, dommage à la charge de l'assuré.

- Si dommage indemnisable supérieur ou égal à la franchise (franchise atteinte), dommage à la charge de l'assureur sans application de franchise.

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

Les franchises applicables pour ce lot sont celles indiquées dans le tableau des garanties et limitations article 2.3 du présent CCTP.

2.1.6 Ouvrages d'art et ouvrages de génie civil

Ouvrages d'art :
Ponts, couvertures de cours d'eau, viaducs, passerelles, tunnels, passages souterrains et autres ouvrages du réseau routier et autoroutier, réservoirs et châteaux d'eau, barrages de moins de 15 mètres de haut, pontons, remparts et murs de soutènement non accessoires d'un bâtiment.

Ouvrages de génie civil :
Usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, cheminées industrielles, réfrigérants, unités de stockage (silos, cuves, réservoirs, citernes), terrains de sport ou aires de jeux ou assimilés ayant fait l'objet de terrassement ou de drainage.

2.1.7 Sinistre

Tout événement dommageable couvert par le contrat, atteignant un bien assuré, étant précisé que :

- Les dommages frappant un ou plusieurs établissements assurés et ayant la même cause climatique ou géologique, constitueront un seul et même sinistre lorsqu'ils se seront produits dans un délai au plus égal à 72 heures ;
- Les dommages frappant un seul établissement assuré ayant la même cause technique, constitueront un seul et même sinistre.

2.1.8 Souscripteur

Seul signataire et gestionnaire du contrat agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra :

L'INSTITUT AGRO
42 Rue Scheffer
75116 PARIS

2.1.9 Territorialité

- Les établissements se trouvant dans les lieux mentionnés au contrat ;
- Les biens meubles, y compris ceux détenus par des tiers à quelque titre que ce soit, sur toute l'étendue du territoire de l'union européenne, la Suisse, les principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi qu'en exposition à l'occasion de foires ou manifestations quelconques.

2.1.10 Tiers

Toute autre personne que les assurés.

2.2. EVENEMENTS GARANTIS

2.2.1 Dommages matériels directs garantis

2.2.1.1 Dommages dénommés

1.INCENDIE

Les dommages matériels directs dus à l'incendie proprement dit, par conflagration, embrasement, simple combustion, échauffement, ainsi qu'à la seule action subite de la chaleur par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie véritable. La garantie du contrat est étendue à la perte ou la disparition des objets assurés, survenue pendant l'incendie, à moins que les assureurs ne prouvent que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol.

2.EXPLOSIONS, FOUDRE, ELECTRICITE

Les dommages matériels directs dus à la chute de la foudre, l'électricité atmosphérique et les explosions de toute nature, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante, y compris les conséquences causées par l'action de la fumée, des gaz et/ou par des excès de chaleur, dans la mesure où lesdits dommages sont consécutifs à un événement nommé ci-dessus.

3.DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET/OU ELECTRONIQUES

Les dommages matériels directs dus à l'action de l'électricité dont l'origine serait due à un événement non prévu par ailleurs, subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques de toutes sortes et leurs accessoires ainsi que les canalisations électriques enterrées ou non.

4.FUMEES

Les dommages matériels directs dus aux fumées causées par la défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage, de climatisation, d'incinération ou de cuisine relié à une cheminée par un conduit de fumée, ainsi qu'aux fumées provenant d'un incendie.

5.CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Les dommages matériels directs dus au choc ou à la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ainsi qu'à l'onde de choc accompagnant le passage de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux.

6.CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE

Les dommages matériels directs dus au choc d'un véhicule terrestre à moteur ou sans moteur, identifié ou non.

7.EVENEMENTS NATURELS

Les dommages matériels directs dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant des événements naturels suivants, non classé "Catastrophes naturelles" :

- Tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré, ou qu'il dépasse une vitesse de 100 kms/heure,
- Grêle,
- Poids de la neige ou de la glace,

ainsi que les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la neige ou de la grêle accumulée sur les toitures.

Sont considérés comme un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

- Inondation,
- Eboulement, affaissement ou glissement de terrain,
- Avalanche,
- Chute de pierre.

8.DEGATS DES EAUX – GEL – DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Les dommages matériels directs dus :

- Aux fuites d'eau accidentelles provenant des conduites souterraines ou non,
- Aux fuites d'eau accidentelles provenant de tous appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,
- Au débordement ou renversement des bacs et récipients,
- A la rupture ou à l'engorgement des conduites d'évacuation des eaux pluviales,
- Au refoulement d'égouts,
- A des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou des ciels vitrés, ainsi que par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- Aux fuites d'eau accidentelles ou au déclenchement intempestif des installations d'extinction automatique à eau,
- Au gel des appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage, ou des conduites d'eau non souterraines.

9.ATTENTATS (Y COMPRIS ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE)

Les dommages matériels directs autres que ceux garantis par ailleurs causés aux biens assurés :

- Par des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme ou de malveillance,
- Par des attentats y compris les actes de terrorisme ou de sabotage,
- Par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés.

10.BRIS DE GLACES

Les dommages matériels directs, autres que ceux garantis par ailleurs, aux :

- Glaces, miroirs, verres, vitraux, murs rideaux, intérieurs et extérieurs,
- Carreaux et marbres intérieurs et extérieurs,
- Tablettes, étagères, plateaux, rayons et supports situés à l'intérieur des établissements assurés,
- Appareils sanitaires,
- Enseignes lumineuses, bandeaux intérieurs et extérieurs.

ainsi que les frais d'inscriptions, décorations, gravures, lettres, attributs peints ou appliqués, films et vernis anti-solaire, biseaux, joints, polis ou chanfreins et autres façonnages.

11.VOL

Les dommages matériels directs dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commis à l'intérieur des établissements assurés dans les circonstances suivantes :

- Vols avec effraction ou escalade des bâtiments renfermant les objets assurés ou usage de fausses clés (articles 132-73 et 132-74 du Code pénal),
- Vols sans effraction, ni escalade, ni usage de fausses clés, s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les bâtiments renfermant les biens assurés ou que le vol a engendré des traces de disparitions, destructions et détériorations,
- Vols précédés ou suivis de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences caractérisées sur la personne des assurés, d'un de leurs préposés ou salariés,
- Vols commis par les préposés ou salariés des assurés à condition que plainte ait été déposée,
- Vols consécutifs aux grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, de malveillance, attentats y compris actes de terrorisme et de sabotage.

ainsi que les détériorations immobilières et mobilières, y compris coffres-forts et tiroirs-caisses, consécutives.

12.VOL DE FONDS, TITRES ET VALEURS ET VOL SUR ESPECES

Les dommages matériels directs dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les circonstances suivantes :

- A l'intérieur des locaux, le vol de fonds, titres, valeurs et espèces dans la mesure où ils sont enfermés dans un meuble fermé à clé ou dans un coffre-fort fermé et dès lors qu'il y a eu effraction de ce meuble ou coffre-fort, vol, enlèvement de ces derniers hors des bâtiments assurés ou effraction

- A l'extérieur des locaux, le vol de fonds, titres, valeurs et espèces en cours de déplacement dès lors qu'il y a agression avec violence ou menace, ou provoqué par un événement de force majeure (malaise, perte de connaissance, accident de la circulation).

13.MODIFICATION DE TEMPERATURE

Les dommages matériels directs dus à l'altération ou au dépérissement du contenu des lieux réfrigérés (armoires frigorifiques, chambres froides, vitrines réfrigérées, ...), consécutifs à une perte accidentelle (soudaine et imprévisible) de froid, quelle qu'en soit la cause (défaillance d'un groupe frigorifique, élévation exceptionnelle de la température atmosphérique extérieure, acte de malveillance, fausse manœuvre, ...).

Les dommages matériels directs dus à l'altération ou au dépérissement du contenu des lieux chauffés (armoires, chambres, vitrines, ...), consécutifs à une perte accidentelle (soudaine et imprévisible) de chauffage, quelle qu'en soit la cause (défaillance d'un groupe chaud, baisse exceptionnelle de la température atmosphérique extérieure, acte de malveillance, fausse manœuvre, ...).

14.EFFONDREMENT

Les dommages matériels directs dus à l'effondrement, spontané ou consécutif à des travaux voisins, de tout ou partie des fondations, de l'ossature, du clos et du couvert, et ne relevant pas de l'application de la loi N° 78-12 du 04-01-1978.

15.TOUS RISQUES EXPOSITIONS

Cette garantie sera établie sur la base des éléments suivants :

- **Biens garantis :**

Suivant listes et valeurs des œuvres exposées qui seront remises aux assureurs avant toute exposition, pour un montant de **100 000 €** par exposition et **sans franchise**.

- **Forme du contrat :**

Contrat à aliments avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux pour l'ensemble des biens garantis.

- **Lieux de garantie :**

Les expositions se déroulent dans les établissements assurés et durant le transport aller et retour (formule clou à clou) des biens assurés, c'est-à-dire depuis leur départ du lieu désigné jusqu'à leur retour au lieu également désigné par le prêteur y compris pendant les séjours intermédiaires.
Certains biens peuvent se situer en extérieur.

- **Risques garantis :**

Sont garantis les biens assurés en séjour dans les locaux indiqués à la définition des lieux de garantie et selon les indications fournies aux assureurs préalablement à toute manifestation contre tous dommages, disparitions, destructions, altérations, sous réserve de la seule application des exclusions ci-après :

- ➔ Les dommages causés par les mites et autres parasites et rongeurs ;
- ➔ Les effets et objets personnels, papiers, valeurs et espèces appartenant aux assurés ou à toute personne physique participant directement ou indirectement à l'exposition ;
- ➔ Les dommages du fait d'emballages défectueux ou insuffisants ;
- ➔ La freinte de route ;
- ➔ La mouille ou la rouille du chargement en cas de transport sur des véhicules bâchés ou non couverts ;
- ➔ Les frais de magasinage ou de séjour à l'exception de ceux exposés après sinistre dans le cadre des mesures conservatoires ;
- ➔ Lorsque les biens assurés sont transportés par les moyens propres des assurés, par eux-mêmes ou par leurs préposés :

* Les dommages liés au mauvais entretien du véhicule transporteur et des appareils de manutention contrôlant la cargaison assurée ;

* Les dommages dus à un défaut d'arrimage ou de calage.

Il est précisé que la garantie vol est accordée sans effraction pendant les horaires d'ouverture.

Les garanties du présent contrat interviennent à défaut ou en excédent des garanties portant sur les mêmes risques couverts par d'autres contrats d'assurances souscrits par les assurés.

Sont notamment garantis au titre du contrat :

- ➔ Opérations de montage et de démontage de l'exposition,

- ➔ Chargement et déchargement,
- ➔ Catastrophes naturelles, tempête, neige et grêle,
- ➔ Garantie des matériels et mobiliers utilisés pour les besoins de l'exposition,
- ➔ Casse des objets fragiles,
- ➔ Frais et pertes annexes.

- **Assurance pour compte :**

Les assurés déclarent pouvoir agir, le cas échéant, tant pour leur compte que pour le compte de l'organisateur et des exposants.

- **Frais et pertes annexes :**

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais et pertes annexes suivants :

➔ **Dépréciation :** Lors d'un sinistre partiel, la dépréciation est calculée par différence entre la valeur déclarée du ou des biens sinistrés et la nouvelle valeur à dire d'expert après réparation / restauration.

➔ **Honoraires d'experts :** Sont garantis les frais et honoraires des experts et consultants que les assurés auront eux-mêmes choisis et nommés, sans pouvoir dépasser les sommes effectivement payées. En cas de demande, ils seront payés directement auxdits experts et consultants et non inclus dans l'indemnité due aux assurés.

➔ **Paires et ensembles :** La perte d'un bien assuré faisant partie d'un lot, d'une paire ou d'un ensemble constitue une perte totale de ce lot, de cette paire ou de cet ensemble.
Le sauvetage prendra en compte la valeur vénale, à dire d'expert, de la partie non sinistrée du lot, de la paire ou de l'ensemble.
Les assureurs seront tenus de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble.

2.2.1.2. Autres dommages

Sont garantis tous dommages, pertes ou destructions, quelles qu'en soient la nature et l'origine, autres que ceux visés aux précédents paragraphes, survenant aux biens assurés.

2.2.2 Frais et pertes annexes

Les frais et pertes consécutifs ci-dessous s'appliquent à la suite de tous dommages matériels directs garantis, y compris à la suite de catastrophes naturelles.

2.2.2.1 Reconstitution des archives et supports d'information : *modèles, dessins, archives, documents techniques, microfilms, mémoires d'ordinateurs, supports de données*

Sont garantis les coûts réels du remplacement ou de la reconstitution des livres, documentations, modèles, gabarits, outillages spéciaux de fabrication, moules et tous objets assimilables, dessins, archives, fichiers, clichés, documents mécanographiques, documents techniques microfilmés ou non et microfilms ; des mémoires externes et tous supports d'information, qu'ils soient vierges ou porteurs d'informations et fichiers, afférents aux ensembles et équipements informatiques et/ou électroniques, quelle que soit la nature desdits objets et qui seraient détruits par un sinistre garanti.

Par dessins, il faut entendre les dessins originaux, dessins de fabrication, minutes, calques, héliographies et tous objets s'y rattachant.

Les assurés déclarent que les modèles, dessins, archives, documents techniques, microfilms, mémoires d'ordinateurs et de support de données définis ci-dessus sont garantis dans les établissements couverts par le présent contrat, dans les véhicules de toutes sortes, ainsi que chez les tiers dépositaires à un titre quelconque sur l'ensemble du territoire métropolitain.

2.2.2.2 Honoraires techniques d'architectes, *de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle et d'ingénierie*

Sont garantis les remboursements des frais et honoraires des architectes, décorateurs, bureaux d'études, de contrôle et d'ingénierie, dans la mesure où l'intervention d'un ou plusieurs de ces organismes serait considérée comme nécessaire par les experts à la réparation ou la reconstruction des biens endommagés ou détruits par un sinistre garanti, sans que le montant du remboursement puisse excéder le montant des frais et honoraires effectivement payés.

2.2.2.3 Frais de déplacement, replacement, entrepôt et de relogement

Sont garantis :

- Les frais rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti, c'est-à dire les frais de déplacement, de garde-meubles, de replacement et de réinstallation des biens assurés, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés ;

- Les dommages subis par ces biens au cours ou à l'occasion du déplacement et de l'entreposage.

2.2.2.4 Frais de dépose, de repose, d'installation et de transport

Sont garantis les remboursements des frais nécessités pour la dépose et la repose, l'installation et le transport des biens endommagés ou détruits par un sinistre garanti.

2.2.2.5 Frais de gardiennage et clôture provisoire

Sont garantis les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire nécessités à la suite d'un sinistre garanti par une insuffisance temporaire des dispositifs de sécurité résultant de leur détérioration ou de leur destruction du fait du sinistre.

2.2.2.6 Frais de déblais et de démolition

Sont garantis les remboursements des frais exposés à l'occasion d'un sinistre garanti :

- Les frais résultants des mesures préparatoires rendues nécessaires par la remise en état des biens endommagés ou détruits, c'est-à-dire, les frais de démolition, de déblais, d'enlèvement, de transfert des décombres, de décharge, de remblaiement, d'étaiement, de bâchage, d'échafaudage, de sauvetage ;

- Les frais résultants des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;

- Les frais, coût de remplacement compris, résultant des mesures législatives et/ou réglementaires en matière de mise en état des lieux en conformité, en cas de reconstruction, remplacement ou réparation ;

- Les frais résultants du nettoyage des établissements ;

- Les frais résultants de décontamination et de mise en décharge ultime.

2.2.2.7 Frais résultant des mesures de sauvetage

Sont garantis, pour l'ensemble des événements et/ou dommages garantis, les remboursements de tous les dommages et frais exposés par les assurés et/ou par des tiers quelconques pour combattre par tous moyens nécessaires un sinistre garanti, ainsi que les frais de mise en place des matériels nécessaires au sauvetage, à la conservation et à la protection des biens assurés.

2.2.2.8 Redevances dues aux organismes de crédit-bail

Sont garantis, dans leur intégralité, les loyers dus aux organismes de crédit-bail pendant une durée de deux années à compter du jour du sinistre, en cas d'impossibilité pour le preneur d'utiliser tout ou partie des biens objets d'un crédit-bail à la suite d'un sinistre garanti.

2.2.2.9 Pertes de loyers, perte d'usage, complément de loyer

Sont garantis, pour l'intégralité des établissements assurés et à la suite d'un événement garanti les affectant :

- Les pertes de loyers, c'est-à-dire le montant de tout ou partie des loyers dus aux assurés, en tant que propriétaires ou locataires principaux, par les locataires ou sous-locataires ;

- La perte d'usage, c'est-à-dire le montant de tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par les propriétaires ou locataires principaux en cas d'impossibilité pour eux d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux ;

- Eventuellement, le montant du loyer ou de l'indemnité d'occupation exposé par les assurés pour se réinstaller dans des conditions identiques, ou de la valeur locative des locaux occupés si les assurés se réinstallent dans des conditions identiques dans des locaux leur appartenant, ce montant venant en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

2.2.2.10 Frais de mise en conformité

Sont garantis les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction ou de réparation des biens assurés, ainsi que les frais de modification des logiciels rendus nécessaires dans la nouvelle configuration.

2.2.2.11 Prime d'assurance « Dommages ouvrage » et « C.N.R. »

Sont garantis les remboursements de la prime des assurances dites « Dommages ouvrage » et « Constructeur Non Réalisateur », qui pourraient être souscrites à la suite d'un sinistre garanti entraînant des travaux de bâtiment dans les établissements assurés.
Le paiement de l'indemnité correspondante est subordonné au paiement effectif de la prime " Dommages Ouvrage " et " C.N.R. " et ne peut être supérieur au montant de la prime effectivement payée.

2.2.2.12 Prime d'assurance « Tous Risques Chantiers »

Sont garantis les remboursements de la prime d'assurance " Tous Risques Chantiers " qui pourrait être souscrire à la suite d'un sinistre garanti.
Le paiement de l'indemnité correspondante est subordonné au paiement effectif de la prime " Tous Risques Chantiers " et ne peut être supérieur au montant de la prime effectivement payée.

2.2.2.13 Pertes financières sur aménagements réalisés par les locataires ou occupants

Sont garantis les frais engagés par les locataires ou occupants pour réaliser des aménagements ou embellissements immobiliers et/ou mobiliers, notamment les installations privatives de chauffage et de climatisation, tout cloisonnement, revêtement de sol, de mur et de plafond, étant devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait d'un sinistre garanti :

- Le bail est résilié de plein droit ou l'occupation cesse ;
- En cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

2.2.2.14 Intérêts d'emprunt

Sont garantis les remboursements des intérêts d'emprunt que les assurés pourraient contracter dans le cas d'un sinistre garanti pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis T.V.A. comprise.

Cette indemnité ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt et sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté.

2.2.2.15 Pénalités de retard

Sont garantis les remboursements des pénalités de retard contractuellement acceptées par les assurés à la suite d'un sinistre garanti.

2.2.2.16 Honoraires d'experts

Sont garantis les frais et honoraires des experts et consultants que les assurés auront eux-mêmes choisis et nommés, sans pouvoir dépasser les sommes effectivement payées. En cas de demande, ils seront payés directement auxdits experts et consultants et non inclus dans l'indemnité due aux assurés.

2.2.2.17 Frais de recherche de fuites, dégèlement, dégorgement, pompage

Sont garantis les frais de recherche pour localiser l'endroit de la fuite et/ou l'infiltration causant des dommages non exclus aux biens assurés, quelle que soit la nature du fluide s'échappant par la fuite et/ou l'infiltration, ainsi que les frais de dégèlement, de dégorgement, de pompage, se rapportant à un sinistre garanti.

2.2.2.18 Location de moyens de secours

Sont garantis les frais de remplacement des matériels, appareils et engins de secours pouvant appartenir à des tiers et mis à la disposition des assurés à l'occasion d'un sinistre garanti.

2.2.2.19 Pertes indirectes

Sont garantis les frais inévitables consécutifs à un sinistre garanti et qui constituent des pertes indirectes.

En cas de sinistre, les assureurs paieront aux assurés une somme fixée forfaitairement à 10 % du montant des dommages, tous postes confondus, mesures conservatoires et déblais-démolition compris, causés aux biens assurés dans la limite du capital indiqué.

La présente extension "Pertes indirectes" n'est pas incompatible avec le paragraphe "Valeur à neuf" clause de conversion reprise.
En conséquence, le pourcentage retenu au titre de la présente extension sera appliqué sur le résultat obtenu par respect intégral dudit paragraphe "Valeur à neuf" quelle que soit la solution retenue (avec ou sans conversion), et ce, pour les biens concernés par les deux textes ("Valeur à neuf" et " Pertes indirectes").

2.2.2.20 Substances toxiques

L'ensemble des garanties "Dommages matériels directs garantis" du contrat s'appliquera en cas de contamination des biens assurés par toutes substances toxiques et, notamment, celles engendrées par des askarels, causées ou provoquées par l'un quelconque des événements garantis.

Dans cette hypothèse, les frais de nettoyage, de décontamination, et d'élimination de ces produits, seront pris en charge par les assureurs dans la limite des capitaux assurés.

La couverture des frais de déblais s'étendra aux frais de destruction et de neutralisation des biens assurés endommagés et/ou contaminés, à l'occasion d'un événement couvert, par ces substances toxiques, rendus nécessaires du fait de la loi et de la réglementation, ainsi qu'aux frais exposés pour le transfert de ces biens, produits ou déchets contaminés et contaminants jusqu'au lieu de traitement (éventuellement désigné par les Pouvoirs Publics).

2.2.2.21 Frais supplémentaires d'exploitation

Sont garantis les remboursements des frais supplémentaires d'exploitation, qui permettront aux assurés de continuer à exercer leurs activités et à remplir normalement toutes les tâches et obligations leur incombant, exposés à la suite d'un sinistre garanti, c'est-à-dire la différence entre :

- ➔ Le coût total de gestion pour maintenir les activités après un sinistre pendant la période nécessaire au rétablissement normal des conditions de travail ;

Et

- ➔ Le coût total de gestion qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches dans la même période si aucun sinistre n'était survenu.

Le coût total de gestion comprend les frais d'exploitation habituels, ainsi que les frais spécialement engagés durant la période de rétablissement, pour poursuivre l'exploitation dans des conditions aussi proches que possible de celles antérieures au sinistre.
La période de rétablissement est définie comme débutant le jour du sinistre et s'arrêtant à la date de reprise de l'exploitation, dans des conditions identiques à celles qui préexistaient à la survenance du sinistre.

Sont également garantis les intérêts de découverts bancaires effectivement payés par les assurés, pendant la période de rétablissement, en cas d'impossibilité d'effectuer les opérations de facturation et de relance sur facturations déjà réalisées, les mettant dans l'obligation de négocier un ou des découverts bancaires pour faire face à leurs obligations financières.

2.2.3 Recours des tiers

Sont garantis tous les recours « autres que les responsabilités locatives ordinaires » que les tiers (les assurés sont considérés comme tiers entre eux pour l'application de cette garantie), ce sans exception ni réserve, seraient fondés à exercer contre les assurés pour tous dommages autres que corporels résultant d'un sinistre garanti affectant les biens assurés par le contrat.

Il est toutefois convenu que cette garantie s'exerce quand bien même le sinistre trouverait son origine dans un bien appartenant aux assurés ou dont ils sont responsables, situé dans un établissement assuré mais non garanti par le contrat.

2.2.4 Exclusions

2.2.4.1 Biens exclus

1. Les prairies, terrains nus, étendues d'eau, récoltes sur pieds, à l'exception du contenu des serres.
2. Les appareils de navigation aérienne et à flot, à l'exception des drones de moins de 25 kg.
3. Les marchandises vendues par les assurés à un tiers, dès l'instant où les transferts de propriété et de risques auront été effectués, à l'exception de celles en retour pour réparation, et de celles vendues avec clause de réserve de propriété.
4. Les véhicules automobiles en cours de route sur les voies publiques.
5. Les digues, canaux, tunnels ou ponts empruntés par le trafic public des véhicules, les docks et jetées ne formant pas partie intégrante des immeubles.

2.2.4.2 Dommages exclus

- **Sont seuls et formellement exclus les dommages causés par les événements suivants :**

1. La guerre civile.

2. La guerre étrangère.

3. La mise sous séquestre, la saisie ou la destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine, la destruction, la confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires, à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre.

4. Les réactions ou radiations nucléaires ou la contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause et qu'elles soient directes ou indirectes, proches ou éloignées.

- Toutefois, si les phénomènes précités provoquent un incendie ou une explosion, les dommages matériels directs spécifiquement causés aux biens assurés par cet incendie (à l'exclusion de tous dommages ou pertes dus à la réaction ou radiation nucléaire ou à la contamination radioactive) seront assurés dans le cadre du contrat.
- Sont également garantis au titre du présent contrat les dommages matériels causés par la contamination radioactive soudaine ou accidentelle (y compris les dommages causés par une radiation en résultant), provenant de matières utilisées ou entreposées ou de procédés mis en œuvre dans les établissements assurés, à condition qu'au moment du sinistre il n'y ait pas dans ces établissements de réacteur nucléaire capable d'entretenir une réaction en chaîne de fissions nucléaires.

5. Tout acte frauduleux ou malhonnête commis par les assurés.

6. Les disparitions inexpliquées et manquants constatés à l'occasion d'inventaire.

7. Le défaut délibéré et permanent d'entretien imputable aux assurés. L'absence de réparations indispensables avant ou après sinistre et incombant aux assurés, sauf en cas de force majeure.

8. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés, autres que celles explicitement garanties par le contrat.

- **Sont seuls et formellement exclus les pertes ou dommages suivants, étant précisé que s'il en résulte des dommages matériels non exclus par ailleurs, lesdits dommages consécutifs seront couverts :**

9. Les pertes ou dommages résultant de l'usure normale des biens assurés, de leur détérioration ou dépréciation progressive et normale, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants.

10. Les pertes ou dommages résultant de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique.

11. Les pertes ou dommages provenant de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.

12. Le bris de machine, c'est-à-dire le bris, les déformations, les fissurations, les effondrements survenus aux biens assurés et résultant directement et limitativement des causes suivantes :

- Causes internes : erreur de conception ou de calcul, défaut de matière, vice de construction
- Causes extérieures : chute, choc, pénétration de corps étranger
- Incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, vibration, desserrage de pièces, échauffement mécanique, fatigue mécanique, thermique ou chimique ; défaut de graissage, manque d'eau dans les chaudières ou récipients à vapeur, coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, coup de feu, défaillance des appareils de régulation, contrôle, sécurité ; maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés des assurés ou de tiers.

13. Les détournements, les sabotages immatériels de données de programmes informatiques ainsi que les virus.

14. Les garanties du ressort des assurances obligatoires.

15. Les vols :

- Commis ou favorisés par les assurés et leurs alliés, étant entendu que par assurés il y a lieu de se reporter à la définition du paragraphe 3 visé à l'article 380 du code pénal, ainsi que ceux commis ou favorisés par les employés, préposés ou toute autre personne aux gages des assurés, pendant les heures de travail ou de service.
- Commis par les salariés des assurés pendant l'occupation dans le cadre de conflit du travail, de tout ou partie des établissements renfermant les objets assurés.
- Consécutifs à une évacuation des bâtiments assurés ou des établissements renfermant les biens assurés rendue obligatoire par les autorités civiles ou militaires.
- Résultant de l'inutilisation des moyens de protection et de fermeture des établissements pendant les jours et heures de fermeture, sous réserve des nécessités de service.
- Destructions ou détériorations commises par un malfaiteur qui se serait introduit dans les établissements en utilisant des clés trouvées sur place ou remises par un concierge ou gardien sans que celui-ci ait été victime de violence ou menace.

2.3 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Garanties	Offre de base	Variante exigée n°1	Variante exigée n°2	Variante exigée n°3
	Premier risque par sinistre			
DOMMAGES MATÉRIELS DIRECTS GARANTIS				
Dommages dénommés	34 900 000 €	34 900 000 €	9 900 000 €	9 900 000 €
Autres dommages	5 000 000 €	5 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
FRAIS ET PERTES ANNEXES	5 000 000 €	5 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
RECOURS	10 000 000 €	10 000 000 €	8 000 000 €	8 000 000 €

LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ (*LCI) PAR SINISTRE*	**49 900 000 €**	49 900 000 €	19 900 000 €	19 900 000 €
FRANCHISE PAR SINISTRE *(Hors franchises légales et Tous Risques Expositions)*	**10 000 €**	3 000 €	10 000 €	3 000 €

Les candidats répondent obligatoirement aux offres de base et aux trois variantes exigées ci-dessus, correspondant chacune à une ligne de l'annexe financière n°1.1 "Fiche de tarification".

2.4 MODE D'INDEMNISATION

2.4.1 Délai pour formuler une déclaration de sinistre

Pour tout sinistre pour lequel les assurés demandent une indemnisation au titre du présent contrat, la déclaration doit parvenir aux assureurs, ou à leurs intermédiaires, au plus tard dans les quinze jours après que le service en charge des assurances des assurés en aura été informé. **Ce délai est ramené à trois jours en cas de vol ou de perte de produits en froid, et vingt-quatre heures en cas de dommage aux animaux.**
Les assureurs s'engagent à verser aux assurés, dans la mesure où le sinistre entre dans le cadre de la garantie du présent contrat, dans un délai de trente jours, 50% des états de pertes.
Le montant définitif dû par suite du sinistre, déduction faite des provisions versées, sera payé par les assureurs dans les trente jours de l'établissement du compte définitif.

2.4.2 Valeur à neuf :

Par dérogation aux Conditions Générales, les biens mobiliers et immobiliers assurés par le présent contrat sont assurés en « Valeur à neuf » dans les conditions ci-après :

1. Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuve égale à leur valeur de reconstitution, reconstruction ou remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois dépasser la valeur d'usage définie aux Conditions Générales, majorée de 33% de la reconstitution, de la reconstruction et/ou du remplacement.
Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux matériels informatiques, qui seront garantis en valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre pendant une durée de cinq ans à compter de leur mise en service.

2. L'assurance « valeur à neuf » ne garantit pas le remplacement d'un appareil démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

3. L'assurance valeur à neuf ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, le linge de maison, les véhicules à moteur, les animaux, les arbres et plantations, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises.

4. Les assurés s'engagent à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

5. L'indemnisation en « valeur à neuf » ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les biens immobiliers ou le remplacement des biens mobiliers est effectué - sauf impossibilité absolue - **dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.**
Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage sera limité, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par les assurés.

6. Les biens dont la valeur ne se déprécie pas par l'usage ou l'ancienneté (livres rares, tableaux, ...) seront indemnisés sur la base de leur valeur vénale.

7. Les animaux, les arbres et les plantations seront indemnisés sur la base de leur valeur réelle à dire d'expert.

8. Les biens conservés n'ayant pas de valeur vénale (dans des bocaux, du formol, ...) seront indemnisés sur la base de leur valeur agréée, ou à défaut, de leur valeur réelle à dire d'expert.

2.4.3 Clause de conversion

Dans tous les cas, les assurés, sur leur demande, au moment du sinistre et pour certains biens de leur choix garantis en « Valeur à neuf », recevront une indemnité en « Valeur d'usage », calculée conformément aux dispositions des conditions générales, augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur d'usage », sous réserve :

- Qu'ils abandonnent pour cesdits biens leur réclamation en « Valeur à neuf » ;
- Que l'indemnité en résultant, c'est-à-dire la Valeur d'assurance plus l'Indemnité Complémentaire de Conversion de 20%, pour cesdits biens n'excède pas celle qui aurait été obtenue en application de la clause " Valeur à neuf " ci-avant.

2.4.4 Taxes

Le montant de la T.V.A ou toutes autres taxes sur les biens appartenant aux assurés est compris dans l'assurance. Il en sera tenu compte pour toute indemnisation.

Pour les biens appartenant à des tiers, ainsi que pour les assurances de responsabilité, risques locatifs compris, l'assurance s'exerce suivant la position fiscale du tiers.

2.5 CONVENTIONS

2.5.1 Déclarations

Les assurés déclarent :

- Que leur activité consiste en toutes celles d'un institut universitaire et école d'ingénieurs, et ce sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque.
- Que les bâtiments composant les établissements assurés sont construits et couverts en matériaux de diverses natures.
- Qu'ils utilisent les moyens de protection dont ils disposent.
- Qu'existent et/ou peuvent exister en contiguïté et dans le voisinage des risques de diverses natures.
- Que tous les modes de chauffage, d'éclairage et de force motrice peuvent être utilisés dans les établissements.
- Que les descriptions, désignations et déclarations insérées dans le contrat sont jugées suffisantes par les assureurs pour leur donner, à la souscription dudit contrat, une opinion exacte des risques qu'ils prennent en charge et pour satisfaire aux prescriptions du Code des assurances.

Les assureurs renoncent en conséquence à se prévaloir d'une non dénomination, description, désignation ou déclaration quelle qu'elle soit.

2.5.2 Dérogation à la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions Générales et à l'article L 121-5 du Code des assurances est entièrement abrogée pour l'ensemble des garanties de ce contrat.

2.5.3 Permis de feu

Les assurés déclarent qu'ils peuvent effectuer ou faire effectuer de façon permanente ou non dans l'enceinte de leurs établissements, des travaux neufs ou d'entretien par points chauds.

Ils s'engagent à se conformer aux stipulations du permis de feu, étant toutefois précisé que la sanction prévue n'est pas applicable.

2.5.4 Renonciations à recours

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer, cas de malveillance excepté, contre toutes personnes envers qui les assurés auraient eux-mêmes renoncé à recours contractuellement ou non.

Il est toutefois entendu que, si le responsable est assuré, les assureurs pourront, malgré ces renonciations, exercer leur recours contre les assureurs du responsable, et ce dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Dans le cas de malveillance, la garantie des assureurs se trouvera toujours engagée vis-à-vis des assurés. Les assureurs conserveront alors un droit de recours contre la ou les personnes responsables du sinistre.

2.5.5 Dispositions diverses

Il est et demeure convenu :

1. Que les assureurs garantissent la responsabilité des assurés dans tous les cas où elle serait recherchée, en vertu des conventions passées avec « les concessionnaires réseaux et plus généralement avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics ou semi-publics. Cette garantie s'entend pour les dommages définis au chapitre « Recours des voisins et/ou des tiers ».

2. Que la garantie des assureurs s'exercera en cas d'incendie ou d'explosion, provenant, en temps de paix, de cantonnement ou de logement de soldats, par suite de mobilisation, manœuvres ou simples déplacements de troupe, réquisition des autorités administratives ou de police, et ce, sans dérogation aux Conditions Générales du contrat.

3. Que si, par suite de la chute ou de l'explosion de la foudre sur les cheminées, ainsi que sur les bâtiments ou installations surélevés, ceux-ci tombaient sur d'autres biens mobiliers ou immobiliers assurés par le contrat, les dégâts en résultant seraient payés par les assureurs.

4. Que, sans contrevenir aux articles L 125-1 et suivants du Code des assurances, les parties conviennent que le contrat interviendra pour l'ensemble de ses garanties dans les conditions ci-après, dès lors qu'un sinistre affectant un bien assuré aura été déclaré catastrophes naturelles par un arrêté ministériel, en application des textes susvisés.

5. Que, s'il existait des contrats couvrant des biens susceptibles de bénéficier des garanties du présent contrat, cesdits biens seront considérés comme exclus du contrat, sauf :

- En cas de nullité desdits contrats, autre que celle envisagée par l'Article L 113-8 du Code des assurances lorsqu'elle est imputable aux assurés ;

- Pour les garanties du contrat non prévues par ces contrats ;

- Si les indemnités versées au titre de ces contrats ne couvrent pas intégralement le montant du préjudice indemnisable, le contrat, dans ce cas, interviendra comme " 2ème ligne " pour

compenser la différence. La somme de cesdites indemnités versées constituera donc le plafond de la " 1ère ligne ".

Il est bien entendu que ces extensions de garanties s'appliqueront aux clauses et conditions du contrat.

6. Que les bâtiments sont ou pourront être édifiés sur des terrains appartenant aux assurés ou à autrui. Dans ce dernier cas, l'indemnité due en cas de sinistre sera réglée au profit des assurés comme si lesdits bâtiments étaient édifiés sur leurs propres terrains, même dans le cas où il ne serait pas procédé à la reconstruction des biens sinistrés, à cause d'un phénomène indépendant de la volonté des assurés.

2.5.6 Adaptation des garanties

Le montant des garanties variera en fonction des variations de l'indice du prix de la construction publié par la FFB, Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes, ou par l'organisme qui lui serait substitué.
Le montant initial sera modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat, dit indice de base et indiqué aux Conditions Particulières, et la plus récente valeur du même indice connu deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance, dit indice d'échéance et indiqué sur l'avis d'échéance.

Cette adaptation des montants de garantie n'emporte pas modification automatique de la prime, laquelle demeure soumise aux stipulations de l'article 7.2 du CCAP.

ARTICLE 3- SPECIFICITES LOT N° 2- ASSURANCE BRIS DE MACHINE ET TOUS RISQUES INFORMATIQUES

Les stipulations du présent CCTP constituent les conditions particulières du contrat d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du CCAP. Elles prévalent sur les conventions spéciales et les conditions générales de l'assureur dans les conditions définies par le CCAP.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

La garantie prévue pour ce lot sera établie sur la base des éléments suivants :

3.1 DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS

3.1.1 Activités

Etablissement public d'enseignement supérieur, administratif, scientifique et technologique de recherche et de formation, l'Institut Agro est rattaché à la fonction publique. L'activité de l'établissement est détaillée à l'article 1.1 du présent CCTP.

3.1.2 Assurés

Le souscripteur et/ou toutes autres personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Institut Agro.

3.1.3 Biens garantis

Tout bien matériel appartenant ou confié aux assurés.

3.1.4 Délai pour formuler une déclaration de sinistre

Pour tout sinistre pour lequel les assurés demandent une indemnisation au titre du présent contrat, la déclaration doit parvenir aux assureurs, ou à leurs intermédiaires, au plus tard dans les quinze jours après que le service en charge des assurances des assurés en aura été informé.

Les assureurs s'engagent à verser aux assurés, dans la mesure où le sinistre entre dans le cadre de la garantie du présent contrat, dans un délai de trente jours, 50% des états de pertes.

Le montant définitif dû par suite du sinistre, déduction faite des provisions versées, sera payé par les assureurs dans les trente jours de l'établissement du compte définitif.

3.1.5 Etablissements

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des biens garantis occupés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, par les assurés ; pris, donné en location ou confié à des tiers.

3.1.6 Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

3.1.7 Modalités d'indemnisation

En cas de sinistre total : Valeur de remplacement à neuf prix catalogue pendant 5 ans, et pour les biens de plus de 5 ans, valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois dépasser la valeur d'usage définie aux Conditions Générales, majorée de 33% de la valeur de remplacement.

En cas de sinistre partiel : Frais de réparation ou remise en état sans vétusté.

3.1.8 Risques garantis

Tous dommages saufs :

- Frais de reconstitution des médias,
- Frais supplémentaires d'exploitation,
- Honoraires d'expert (payables directement hors indemnité),
- Clause « Valeur à neuf » prix catalogue 5 ans **conformément à l'article 3.1.7 du présent CCTP),**
- Clause « abrogation de la règle proportionnelle de capitaux »,
- Exclusion incendie d'origine externe.

3.1.9 Souscripteur

Seul signataire et gestionnaire du contrat agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra :

L'INSTITUT AGRO
42 Rue Scheffer
75116 PARIS

3.1.10 Territorialité

En tous lieux, y compris dans les véhicules même en cours de transport.

3.1.11 Tiers

Toute autre personne que les assurés.

3.2 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Garanties	**Offre de base**
	Premier risque par sinistre
Tout matériel	1 000 000 €
Frais de reconstitution des médias	100 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation	100 000 €
LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ (LCI) PAR SINISTRE	**1 200 000 €**
***FRANCHISE (hors franchises légales)* PAR SINISTRE**	10 % du montant des dommages avec minimum de 1 000 € et maximum de 5 000 €

ARTICLE 4- SPECIFICITES LOT N° 3-ASSURANCE RISQUE CYBER

Les stipulations du présent CCTP constituent les conditions particulières du contrat d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du CCAP. Elles prévalent sur les conventions spéciales et les conditions générales de l'assureur dans les conditions définies par le CCAP.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

La garantie prévue pour ce lot sera établie sur la base des éléments suivants :

4.1 DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS

4.1.1 Activités

Etablissement public d'enseignement supérieur, administratif, scientifique et technologique de recherche et de formation, l'Institut Agro est rattaché à la fonction publique.

4.1.2 Assurés

Le souscripteur et/ou toutes autres personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Institut Agro.

4.1.3 Biens garantis

Sont garantis les systèmes d'information appartenant ou confié aux assurés.

4.1.4 Etablissements

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des biens garantis occupés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, par les assurés ; pris, donné en location ou confié à des tiers.

4.1.5 Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

4.1.6 Souscripteur

Seul signataire et gestionnaire du contrat agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra :

L'INSTITUT AGRO
42 Rue Scheffer
75116 PARIS

4.1.7 Territorialité

Les garanties s'appliquent quel que soit le lieu de survenance du ou des événement affectant les systèmes d'information assurés.

4.1.8 Tiers

Toute autre personne que les assurés.

4.2 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Assurance du risque cyber selon éligibilité et conditions de l'assureur pour un maximum de **2 000 000 € par sinistre.**

ARTICLE 5- SPECIFICITES LOT N° 4- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE – PROTECTION JURIDIQUE

Les stipulations du présent CCTP constituent les conditions particulières du contrat d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du CCAP. Elles prévalent sur les conventions spéciales et les conditions générales de l'assureur dans les conditions définies par le CCAP.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

5.1 DEFINITIONS

5.1.1 Activités

Etablissement public d'enseignement supérieur, administratif, scientifique et technologique de recherche et de formation, avec notamment unités de formation et de recherche, écoles, instituts, laboratoires, activités de recherche, activités agricoles et viticoles, activités de prestations de services et transferts de technologies pour le compte de tiers, centre médico-social, résidences étudiantes, cafétérias, selfs, installations sportives, logements universitaires, bibliothèques, centre de ressources informatiques, services de documentation, de formation continue, services techniques, service commun d'action sociale, chantiers de fouilles archéologiques y compris à l'étranger, programme Erasmus Plus, télétravail, ... et toutes activités annexes ou connexes de toutes natures se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus.

La présente déclaration est faite à titre indicatif et non limitatif.

Les assurés s'engagent à déclarer les changements principaux de leur activité constituant une aggravation notoire du risque.

5.1.2 Assurés

- Le souscripteur, ses services centraux, ses services communs et généraux, ses U.F.R., ses instituts et écoles, et d'une manière générale toutes personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Institut Agro.

 Toute nouvelle création ou acquisition de personne morale ayant la même activité bénéficie automatiquement des garanties du présent contrat sans déclaration préalable, la garantie étant acquise dès la date de création ou la prise de contrôle effectif.

- Sont également garantis : ses représentants légaux, toute personne qu'il s'est substituée dans la direction, les fonctionnaires, ses préposés et agents détachés ou non, titulaires ou non, y compris anciens pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions antérieures, leurs conjoints, descendants et ascendants dans le cadre de tâches de sécurité intérieure ou pendant la durée de leur mission à l'étranger, les étudiants, les stagiaires, les collaborateurs et usagers occasionnels, les bénévoles, tous enseignants (à temps plein ou partiel), les médecins, infirmiers, secouristes, toute autre personne requise par les assurés pour prévenir ou faire cesser tout sinistre ou toute manifestation ou toute implantation intempestive sur les sites des assurés, toute entité et/ou association sportive, culturelle, de personnel créée par ou pour les étudiants et le personnel, et plus généralement toute personne pouvant générer la responsabilité civile des assurés.

5.1.3 Biens confiés

Les biens mobiliers appartenant aux co-contractants des assurés ou à d'autres tiers et qui leur sont confiés dans le cadre de l'exécution d'une prestation.

Sont compris les vêtements et véhicules des préposés et visiteurs stationnés dans l'enceinte des établissements pour lesquels une **franchise spécifique de 150 €** s'appliquera.

Ces biens confiés peuvent se trouver dans les locaux des assurés, sur chantiers extérieurs ou tous autres lieux.
Est seule considérée comme bien confié la partie du bien directement exposée aux risques ou utilisée, uniquement lorsque le dommage résulte des prestations effectuées ou de l'utilisation et seulement pendant le temps où les assurés effectuent la prestation ou utilisent le bien.

5.1.4 Dommages

- **Dommages corporels :** Toute atteinte à l'intégrité physique, intellectuelle ou morale d'un individu et les préjudices annexes qui en découlent.

- **Dommages matériels :** Toute atteinte aux biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils résultent d'une simple modification ou altération de substance ou d'aspect, comme de toute destruction ou disparition, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

- **Dommages immatériels :** Tous préjudices autres que corporels ou matériels.
 Ils sont qualifiés soit de consécutifs s'ils sont directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat, soit de non-consécutifs s'ils ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel garanti ou s'ils surviennent en dehors de tout dommage.

5.1.5 Etablissements

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des biens garantis occupés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, par les assurés ; pris, donné en location ou confié à des tiers.

5.1.6 Franchise

- Fixe : Part fixe du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

- Proportionnelle : Part proportionnelle du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

- Relative : Si dommage indemnisable sous franchise, dommage à la charge de l'assuré.
 Si dommage indemnisable supérieur ou égal à la franchise (franchise atteinte), dommage à la charge de l'assureur sans application de franchise.

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

5.1.7 Litige

Toute opposition ou conflit d'intérêt entre les assurés et un tiers, y compris dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents.

5.1.8 Livraison / Réception

La remise effective, ou prise de possession, à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits, hors de toute intervention des assurés.
Il est précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt gratuit.

Pour l'application du contrat, il est précisé que la livraison et la réception, telles qu'ainsi définies, sont effectives même si les produits, ouvrages ou installations nécessitent des travaux supplémentaires ou

un travail de maintenance ou des rectifications, réparations ou remplacement à cause de défauts ou de déficiences ou du fait de réserves.

Toutefois, pendant lesdits travaux, les dispositions concernant les risques avant livraison ou réception s'appliquent.

Sont également couverts comme risque avant livraison ou réception, les dommages ou préjudices causés au cours du transport et des opérations annexes de tous biens appartenant ou non aux assurés, même en cas de vente, que le transport et les opérations annexes soient effectués par les assurés ou par un tiers.

5.1.9 Dirigeants ou Mandataires sociaux

Les personnes physiques régulièrement investies au regard de la loi ou nommées dans les statuts et règlement intérieur de l'établissmeent, en leur qualité de dirigeant des assurés.

Tout préposé qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait des assurés par un tribunal ou qui verrait sa responsabilité engagée pour faute professionnelle commise dans le cadre de ses fonctions de direction, de gestion, ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

5.1.10 Responsabilité Civile Professionnelle

Responsabilité incombant aux assurés du fait de leurs activités professionnelles, notamment à la suite de fautes professionnelles telles qu'erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inobservations des règles de l'art, commises par les assurés ou les personnes dont ils sont civilement responsables.

5.1.11 Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité des assurés, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle les assureurs ont reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée aux assurés ou à leurs assureurs.

5.1.12 Souscripteur

Seul signataire et gestionnaire du contrat agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra :

L'INSTITUT AGRO
42 Rue Scheffer
75116 PARIS

5.1.13 Tiers

Toute autre personne que les assurés.

Sont néanmoins considérés comme tiers, les préposés des assurés quant aux actions récursoires de droit commun exercées contre les assurés en raison :

- Des dommages corporels régis par la législation sur les assurances sociales ;

- Des dommages matériels dont ils seraient victimes à l'occasion de leurs activités professionnelles ;

- Du préjudice subi en cas d'accident du travail résultant de la faute intentionnelle d'un co-préposé ou de la faute inexcusable du dirigeant ou d'un substitué dans cette direction.

Il est précisé que les assurés restent tiers les uns vis-à-vis des autres, sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non-consécutifs.

5.2 EVENEMENTS GARANTIS

5.2.1 Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature que les assurés pourraient encourir en raison des dommages causés aux tiers par ceux-ci.

5.2.2 Exclusions

Par dérogation aux Conditions Générales, sont seuls exclus de la garantie :

5.2.2.1 Exclusions générales

Sont toujours exclus les dommages :

1. Causés par la faute intentionnelle, dolosive, volontaire, consciente et intéressée des dirigeants des assurés.

2. Causés par la guerre étrangère, la guerre civile, la grève, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

3. Causés par des barrages ou des digues de plus de 5 m de haut, ainsi que les eaux des lacs de plus de 50 hectares.

4. Causés par tous produits destinés à l'aéronautique, à l'exception des drones de moins de 25 kg**.**

5. Les dommages matériels ou immatériels consécutifs causés par un incendie ou une explosion ou l'action de l'eau, dans les locaux dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants, à l'exception de ceux qui sont mis temporairement à leur disposition par leurs co-contractants au titre des activités garanties.
Cependant, le présent contrat interviendra en complément ou à défaut d'un contrat " Multirisque Incendie-Explosion ".

6. Pour toute source de rayonnement ionisant utilisé ou destiné à être utilisé hors d'une installation nucléaire, et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage, et dont ils peuvent être tenus pour responsables du fait de leur conception, fabrication ou conditionnement, à l'exception des dommages causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants classés C.I.R.E.A., S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel, et A et H pour le secteur médical et utilisés ou destinés à être utilisés en France hors d'une installation nucléaire.

7. Les amendes pénales.

8. Les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels qui dérogeraient au droit en vigueur et qui auraient pour effet de rendre la responsabilité des assurés plus rigoureuse que celle qui aurait dû normalement leur incomber en l'absence desdits engagements. Cette exclusion n'interviendra que pour et dans la mesure de l'aggravation de risque par rapport au droit en vigueur.

Toutefois, de telles conséquences ne sont pas exclues, si elles résultent :

- Des usages de la profession, par exemple, les garanties contractuelles (dans les limites admises par la profession) ;
- Des Conditions Générales d'achat ou des cahiers des charges des collectivités publiques ou des établissements ou organismes publics ou semi-publics, même en cas de transfert de responsabilité.

Les assureurs garantissent toutes les clauses et conséquences des clauses et conventions imposées aux assurés par les organismes ci-dessus, y compris le remboursement de toute somme qu'ils seraient tenus de faire à ces organismes en cas de dommages atteignant leurs agents par application de leur statut ou leurs biens, quelles que soient les responsabilités engagées.

En ce qui concerne les conventions autres que celles passées avec les organismes cités ci-avant, la garantie sera également acquise dès l'instant que les biens qui font l'objet de ces conventions, transferts ou substitutions, sont utilisés pour l'exercice de la profession ou sont confiés ou loués aux assurés pour l'exercice d'un travail ou d'une prestation.

Dans tous les cas prévus ci-avant, et dans tous les cas de transferts ou substitution de responsabilité concernant des personnes travaillant chez les assurés ou chez des tiers, les assureurs couvriront également les conséquences de tous recours exercés par la sécurité sociale, notamment en vertu de l'article L.454-1 du code de la sécurité sociale.

Ces autres conventions devront faire l'objet d'une déclaration préalable, étant entendu que tout oubli ou omission involontaire ne sera pas opposable aux assurés et que les assureurs se réservent le droit de percevoir éventuellement une surprime ou de refuser.

5.2.2.2. Dommages survenant avant livraison (Exploitation)

Sont exclus les dommages :

1. Causés par les engins et véhicules aériens, dont les assurés ou les personnes dont ils sont civilement responsables, avaient la propriété, la conduite ou la garde, à l'exception des drones de moins de 25 kg**.**

2. Les dommages (autres que ceux aux biens de vos co-contractants, garantis en garde ou en dépôt) **dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou un semi-remorque assujettis à immatriculation spécifique dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) gardien ou détenteur**, à l'exception des levées d'obstacle, ainsi que des engins de chantier, de manutention et agricoles qui demeurent couverts pour les risques de fonctionnement, c'est-à-dire quand ils sont utilisés en tant qu'outils.

Toutefois, la garantie du présent contrat restera acquise au cas où la responsabilité des assurés serait recherchée, du fait de dommages causés par leurs préposés utilisant des véhicules terrestres à moteur autres que ceux appartenant aux assurés, notamment en leur qualité de :

- Commettant ;
- Gardien, si la garde du véhicule leur a été confiée en leur qualité de commettant.
- La garantie restera également acquise aux assurés et à leurs préposés :
- En cas d'utilisation de véhicules appartenant à ces derniers pour transporter un préposé blessé au cours du travail ;
- En cas de déplacement d'un véhicule automobile sur la distance indispensable pour lever un obstacle à l'exercice de l'activité des assurés.

Ces garanties ne sont accordées qu'à titre subsidiaire et ne seront donc effectives qu'en cas d'absence de toute autre garantie spécifique.

3. Résultant de la navigation maritime, aérienne, fluviale ou lacustre d'appareils dont les assurés sont propriétaires, locataires ou gardiens.
Toutefois, la garantie restera acquise en cas de dommages causés aux tiers par les barques, canoës, kayaks, ..., et par les bateaux à moteur et/ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux et/ou transportant au plus 50 passagers, et ce, dans la limite des eaux territoriales ou à moins de 3 milles des côtes, ainsi que les drones de moins de 25 kg.

4. Les conséquences pécuniaires des engagements que la direction de l'Institut Agro aurait conventionnellement acceptés et qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun français ou étranger, sauf s'il s'agit d'engagements conclus avec tout organisme public ou semi-public, les sociétés majoritairement détenues par l'Etat, ou sauf s'ils sont conformes aux habitudes ou aux usages de la profession.

5. Causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

5.2.2.3 Dommages survenant après livraison/réception

Sont exclus :

1. Les dommages découlant de livraisons / réceptions des travaux effectuées par les assurés, en dépit des réserves non-levées émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité, dès lors que ces réserves ont été portées à la connaissance des assurés.

2. Les dommages immatériels non-consécutifs à un dommage corporel ou matériel et qui résulteraient d'une insuffisance de performance des biens, en fonction normale, par rapport aux spécifications techniques et de rendement contractuellement définies, à moins que le produit ne soit conforme au cahier des charges fourni par le client ou donneur d'ordre.

3. Les dommages consécutifs à un retard dans l'exécution des prestations ou dans la livraison d'un produit, à moins qu'ils soient dus à un événement soudain et accidentel.

4. Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du code civil.

5. Le remboursement du prix des produits ou travaux défectueux que les assurés ont livrés ou exécutés, même si le défaut ne concerne que l'une de leurs composantes ou parties, ainsi que le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement.
Cette exclusion ne vise que le coût des produits, matériels, ouvrages, travaux et toutes prestations des assurés ou celui de leur remise dans l'état où ils se trouvaient lors de leur livraison ou lors de leur réception, étant précisé que la valeur ajoutée ou le travail effectué par un tiers et les frais annexes, qui n'étaient pas compris dans le prix de vente initial des produits, matériels, ouvrages, travaux ou toutes prestations des assurés, restent couverts.

5.2.2.4 Dommages survenant du fait des dirigeants

Sont exclus :

1. Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine :

- **Un avantage personnel (pécuniaire ou en nature) ou une rémunération, auquel un assuré n'avait pas légalement droit ;**
- **Une faute intentionnelle ou une faute dolosive commise par un assuré ;**

Les exclusions ci-dessus s'appliquent uniquement aux assurés bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés au présent CCTP à l'article 5.2.2.4, 1, premier tiret ou responsables de la faute visée à l'article 5.2.2.4, 1, second tiret, s'il est démontré par une décision de justice définitive, ou reconnu par les assurés qu'ils ont effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

2. Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine toute procédure amiable, judiciaire ou arbitrale antérieure à la date d'effet du présent contrat ou dont les faits sont identiques et se rattachent à cette première procédure ;

3. Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine des fautes professionnelles ou des circonstances qui ont été notifiées ou déclarées dans le cadre de tout autre contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et/ou dont le présent contrat est un renouvellement, un remplacement ou auquel le présent contrat succède dans le temps ;

4. Les réclamations visant à obtenir directement la réparation de tout dommage corporel ou matériel, ainsi que de tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel ;

5. Les impôts, taxes, amendes et autres pénalités imposés aux assurés par la législation et la règlementation ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- A la partie des dettes sociales mise à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par l'article 180 de la loi du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou par toute règlementation étrangère similaire,

- Aux « punitive et exemplary damages » lorsque ceux-ci sont assurables par la loi.

6. Les réclamations directement ou indirectement fondées sur, ou trouvant leur origine dans des fautes professionnelles commises antérieurement à la date d'effet du présent contrat.

7. Les réclamations faites par ou pour le compte d'un administrateur détenant directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du souscripteur.

Cette exclusion s'appliquera uniquement aux réclamations relatives à des actes de gestion approuvés par cet administrateur.

8. Les réclamations introduites devant les juridictions des pays de « Common law » ou fondées sur le droit de l'un de ces pays et fondées sur ou ayant pour origine la violation des droits ou obligation prévus par le « Pensions Act of 1995 » britannique ainsi que par tout amendement à cette règlementation.

5.2.3 Mise en jeu de la garantie

5.2.3.1 Territorialité *:*

La garantie s'exerce dans le monde entier, sauf les cas d'exportations directes aux U.S.A. / Canada. Cependant, les installations ou établissements permanents possédés ou exploités par les assurés en dehors de l'union européenne ne sont pas garantis.

5.2.3.2 Contre-valeur :

Il est convenu par avance que, en accord avec les assureurs, lorsque les assurés auront procédé au règlement à l'étranger de l'indemnité mise à leur charge, celle-ci sera remboursée par les assureurs à concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel du jour où aura été effectué le règlement.

5.2.3.3 Subrogation :

Les assureurs sont subrogés dans les droits et actions des assurés contre tout responsable d'un sinistre, à concurrence des indemnités réglées. Si la subrogation ne peut plus, par la faute des assurés, s'opérer en faveur des assureurs, ceux-ci se réservent le droit d'exercer contre les assurés une action récursoire dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

5.2.3.4 Cumul de garanties :

En cas d'existence d'un ou d'autres contrats d'assurance garantissant tout ou partie des risques assurés par le présent contrat, les garanties de ce dernier n'interviendront qu'en 2ème ligne, en complément ou après épuisement des garanties de ce ou de ces autres contrats.

5.2.3.5 Déclaration de sinistre :

Les assurés s'engagent à déclarer aux assureurs tout sinistre dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où le service assurances du souscripteur ou le service compétent, a reçu tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

5.2.3.6 Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance (Articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

5.2.3.7 Durée et fonctionnement de la garantie :

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée aux assurés ou aux assureurs entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, les assureurs ne couvrent les sinistres dont le fait dommageable a été connu des assurés postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où les assurés ont eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu des assurés à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquièmes alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions Particulières sont accordés :

A concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
A concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres,

Une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

5.3 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Garanties	Offre de base	Variante exigée
Responsabilité civile exploitation *(tous dommages confondus – par sinistre)*	15 000 000 €	15 000 000 €
Responsabilité civile après livraison/réception et professionnelle *(tous dommages confondus – par sinistre et par an)*	5 000 000 €	5 000 000 €
Responsabilité civile des dirigeants *(Par sinistre et par an)*	5 000 000 €	5 000 000 €
Franchise fixe par sinistre *(sauf dommages corporels et dommages aux biens des préposés et visiteurs)*	2 500 €	10 000 €
Protection juridique *(par sinistre, sur cette garantie aucune franchise ne sera appliquée)*	80 000 €	80 000 €

Les candidats répondent obligatoirement à l'offre de base et à la variante exigée ci-dessus, correspondant chacune à une ligne de l'annexe financière n°1.4 "Fiche de tarification".

5.4 PROTECTION JURIDIQUE

La garantie de protection juridique constitue une garantie spécifiquement identifiée au sein du présent lot. Elle fait l'objet d'un régime de garantie et d'une tarification propre, conformément aux dispositions applicables du code des assurances.

Sans préjudice de son autonomie de garantie, elle est souscrite dans le cadre d'une police unique avec les garanties de responsabilité civile objet du présent lot.

Le regroupement de ces garanties a notamment pour objet d'assurer une gestion coordonnée des dossiers susceptibles de relever simultanément de plusieurs garanties du présent lot et de disposer d'un interlocuteur unique pour leur déclaration, leur instruction et leur règlement.

Cette organisation ne saurait avoir pour effet de limiter le champ de la garantie de protection juridique défini au présent CCTP.

5.4.1 Objet

1. Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation, dans toute procédure judiciaire civile, pénale, commerciale ou administrative, y compris les juridictions de la sécurité sociale, que les réclamations soient susceptibles d'être garanties par le présent contrat ou non.
Les assureurs s'engagent à assumer la défense des assurés et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, sans imputation sur le montant de garantie prévu par ailleurs.

2. Les assureurs s'engagent à exercer tous Recours amiables ou judiciaires en vue d'obtenir le paiement des dommages et intérêts pouvant être dus en raison des dommages subis par les assurés et engageant la responsabilité d'un tiers, que ces dommages soient susceptibles d'être garantis par le présent contrat ou non, à la condition que la réclamation dépasse 800 €.

5.4.2 Choix de l'avocat

Les assurés ont la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la règlementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts dans les circonstances prévues ci-dessus, de même que pour les assister chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre eux-mêmes et les assureurs, et ce au tarif selon barème des assureurs.

ARTICLE 6- SPECIFICITES LOT N° 5- ASSISTANCE

Les stipulations du présent CCTP constituent les conditions particulières du contrat d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du CCAP. Elles prévalent sur les conventions spéciales et les conditions générales de l'assureur dans les conditions définies par le CCAP.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

6.1 DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS

6.1.1 Activités

Etablissement public d'enseignement supérieur, administratif, scientifique et technologique de recherche et de formation, ordonnant des missions universitaires, y compris notamment des études, sorties pédagogiques, stages, chantiers de fouilles archéologiques y compris à l'étranger, visites professionnelles, congrès, enseignements ou recherches, et déclarées comme telles par le ou les souscripteurs, et ce sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque, que l'événement garanti survienne au temps et au lieu de l'activité ou sur le trajet aller-retour.

La présente déclaration est faite à titre indicatif et non limitatif.

6.1.2 Assurés

Toute personne membre de la communauté universitaire, y compris les personnels quel que soit leur statut, les bénévoles et collaborateurs occasionnels, les étudiants, les stagiaires, plus généralement tous les apprenants y compris en formation continue, ainsi que leurs proches accompagnants (conjoint et enfants à charge lorsqu'ils accompagnent un assuré dans le cadre d'un déplacement autorisé par l'Institut Agro.), participant et se déplaçant dans le cadre des activités déclarées, et toute personne déclarée comme tel par le ou les souscripteurs et ce nonobstant toute liste nominative.

Il est entendu que les séjours pourront avoir une durée continue de 6 mois ou plus.

6.1.3 Bagages

Bagages des assurés y compris les matériels bureautiques, informatiques, électroniques, numériques, audiovisuels et photographiques.

6.1.4 Forme du contrat

Contrat groupe ouvert à aliments avec souscriptions directes.

6.1.5 Risques garantis

Selon tableau ci-après :

- Frais médicaux,
- Assistance,
- RC,
- Assistance juridique,
- Bagages et papiers,
- Individuelle Accident,
- Autres garanties.

6.1.6 Souscripteur

Seul signataire et gestionnaire du contrat agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra :

L'INSTITUT AGRO
42 Rue Scheffer
75116 PARIS

6.1.7 Subrogation

En cas de tiers responsable d'accident, deux modes d'indemnisation :

1-Tiers partiellement responsable - indemnisation et avance sur recours - :

Les assureurs font une avance sur ce qui est dû par ce tiers en garantissant une indemnité égale au montant qui aurait été versé en l'absence de tiers responsable, réduit de la part de responsabilité du tiers en présence.

2-Tiers totalement responsable - avance sur recours - :

Les assureurs exercent contre ce tiers le recours pour l'intégralité des préjudices subis pour le compte des bénéficiaires de la garantie, et versent une avance dont le montant correspond à l'indemnisation de droit commun en l'absence de tiers, et ce dans le même délai.

Si l'indemnité obtenue du tiers est inférieure à l'avance, les bénéficiaires de l'avance conservent la différence.

Cette avance est versée dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident, lorsque le montant du préjudice peut être fixé et que sont fournies les pièces justificatives.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, les assureurs versent une indemnité estimative à titre de provision.

6.1.8 Territorialité

Monde entier.

6.2 TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

6.2.1 Frais de soins, maladie, hospitalisation

Garantie	Prestations couvertes	Montant/Limite d'indemnisation
Hospitalisation médicale et chirurgicale	Plafond global	200 000 €
Hospitalisation médicale et chirurgicale	Frais de séjour	100% des frais réels
Hospitalisation médicale et chirurgicale	Honoraires, bloc opératoire, actes médicaux	100% des frais réels
Hospitalisation médicale et chirurgicale	Forfait journalier en France	100% des frais réels

Hospitalisation médicale et chirurgicale	Transport en véhicule sanitaire léger	100% des frais réels si hospitalisation prise en charge
Hospitalisation médicale et chirurgicale	Hospitalisation pour troubles mentaux ou nerveux	80% des frais réels jusqu'à 30 jours par an
	Chambre particulière	Jusqu'à 50 € par jour
Médecine courante	Consultations médecins généralistes ou spécialistes (hors troubles mentaux)	100% des frais réels
Médecine courante	Analyses médicales, travaux de laboratoire, actes de petites chirurgies hors hospitalisation, imagerie médicale, pharmacie sur prescription	100% des frais réels
Médecine courante	Actes d'infirmiers et de kinésithérapeutes	100% des frais réels
Médecine courante	Consultations médecins spécialistes pour troubles mentaux ou nerveux	80% des frais réels limité à 5 consultations par an
Médecine courante	Soins dentaires d'urgence non consécutifs à un accident	Jusqu'à 400 € par an
Dentaire, appareillage et optique suite à accident caractérisé	Appareillage, Prothèses médicales et orthopédiques, Verres, montures et lentilles	100% des frais réels dans la limite de 500 € / an
	Prothèses dentaires suite à un accident caractérisé	100% des frais réels dans la limite de 600 € / an
Prévention	Préservatifs	20 € par an
Prévention	Vaccins, moyens contraceptifs, traitements anti-paludéen sur prescription médicale	100% des frais réels limité à 100 € / an

6.2.2 Assistance rapatriement

Prestations couvertes	**Montant/Limite d'indemnisation**
Transport médical, rapatriement sanitaire	100% des frais réels
Rapatriement du corps ou des cendres en cas de décès	100% des frais réels
Frais de cercueil	2 000 €
Traduction de documents légaux ou administratifs	Jusqu'à 500 € par an
Accompagnement du défunt	Billet aller et retour

Prestations couvertes	Montant/Limite d'indemnisation
Transport médical, rapatriement sanitaire	100% des frais réels
Présence d'un membre de la famille auprès de l'assuré hospitalisé pendant plus de 6 jours	Billet aller/retour et frais d'hôtel pendant 10 nuits (maximum 80 € / nuit)
Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation d'un membre de la famille	Billet aller et retour
Retour anticipé en cas de sinistre au domicile	Billet aller et retour
Retour anticipé en cas d'attentat, de troubles politiques ou de catastrophe naturelle	Billet aller simple
Retour des membres de la famille assurés	Billet aller simple
Retour de l'assuré après consolidation dans le pays de destination	Billet aller simple
Transmission des messages urgents	100% des frais réels
Retour impossible	80 € par nuit (maximum 5 nuits)
Assistance voyage si perte ou vol d'effets personnels	Avance jusqu'à 1 000 €
Frais de recherche et de secours	Jusqu'à 5 000 € par personne et par évènement
Recherche et envoi de médicaments introuvables sur place	Frais d'envoi

6.2.3 Responsabilité civile, assistance juridique, bagages et papiers

Garantie	Prestations couvertes	Montant/Limite d'indemnisation
Responsabilité civile privée	Dommages corporels	Jusqu'à 4 500 000 €
	Dommages matériels et immatériels consécutifs Dommages locatifs	Jusqu'à 450 000 € par an dont 92 000 € pour les dommages immatériels Franchise absolue 75 € par sinistre
	Dommages matériels causés pendant un stage	Jusqu'à 12 000 € par an Franchise absolue 75 € par sinistre
Assistance juridique	Honoraires d'avocat à l'étranger	Jusqu'à 3 000 € par évènement
	Avance de caution pénale à l'étranger	Jusqu'à 15 000 € par évènement
Assurance bagages et effets personnels	Bagages Perte, vol ou destruction totale/partielle au cours du trajet aller/retour ou pendant le séjour	1 600 € limité à 800 € pour les objets précieux
	Retard de bagages	Jusqu'à 200 €
	Téléphone portable, tablette, smartphone (vol par agression ou à l'arraché)	Jusqu'à 500 €
	Utilisation frauduleuse de la carte SIM	Frais réels

6.2.4 Invalidité, soutien psychologique, incidents de voyage

Garantie	Prestations couvertes	Montant/Limite d'indemnisation
Assistance Psychologique	Entretien avec un psychologue	3 entretiens téléphoniques
Individuelle accident	Capital en cas d'invalidité permanente totale ou partielle suite à un accident	Jusqu'à 40 000 € Franchise relative de 20%
Incidents de voyage	Report de départ (report ou changement de date d'examen)	Remboursement des pénalités de changement de billet d'avion jusqu'à 100 €
	Retard d'avion / annulation	Jusqu'à 300 €
	Manquement de correspondance	
Interruption de séjour	Remboursement des frais de scolarité de l'année en cours en cas de rapatriement de l'assuré	Au prorata temporis dans la limite de 5 000 €
	Remboursement des frais de séjour déjà engagés en cas d'interruption suite à rapatriement de l'assuré	Frais réels dans la limite de 250 € par jour avec un maximum de 5 000 €

ARTICLE 7- SPECIFICITES LOT N° 6-ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

Les stipulations du présent CCTP constituent les conditions particulières du contrat d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du CCAP. Elles prévalent sur les conventions spéciales et les conditions générales de l'assureur dans les conditions définies par le CCAP.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

7.1 DEFINITIONS

7.1.1 Activités

Toutes les activités de l'Institut Agro et de ses services annexes, toutes les activités et services donnés en gérance, concédés ou affermés en cas d'absence ou d'insuffisance de couvertures d'assurances de la part des concessionnaires, gérants ou fermiers, ... et toutes activités annexes ou connexes de toutes natures se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus.

7.1.2 Assurés

Le souscripteur et/ou toutes autres personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Institut Agro ;

Toute personne dont la responsabilité peut être engagée à l'occasion de la circulation, de la garde ou de la conduite, même non autorisée des véhicules assurés ainsi que les passagers desdits véhicules.

Toutefois, n'ont pas la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leur fonction, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié.

7.1.3 Bonus - Malus

Les assureurs renoncent à l'application de la clause type de réduction/majoration de prime liée à la sinistralité de chaque véhicule.

7.1.4 Dommages aux véhicules assurés

L'assurance porte sur l'ensemble des éléments composant les véhicules assurés, y compris les batteries des véhicules électriques qu'elles soient détenues en propriété ou louées, les accessoires, aménagements et pièces de rechange lorsque leur livraison est prévue en même temps que le véhicule et sans supplément de prix pour le modèle considéré.

Tous autres aménagements, accessoires, pièces de rechange, autoradios ainsi que les peintures ou marquages personnalisés ou publicitaires sont couverts à concurrence de 10% de la valeur catalogue T.T.C. des véhicules assurés.

7.1.5 Incendie

Les assureurs garantissent les dommages aux véhicules assurés résultant :

- D'un incendie ou d'une explosion, même provoqué par un attentat (émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis en France métropolitaine) ;
- De la chute de la foudre ;

- De l'action directe ou indirecte de l'électricité, y compris ceux causés aux lampes, fusibles, allume-cigares, faisceaux électriques et appareils électriques endommagés par la détérioration du faisceau, et composants électroniques.

7.1.6 Vol

Les assureurs garantissent les dommages aux véhicules assurés résultant de leur disparition ou de leur détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol survenus dans les circonstances suivantes :

- Vol ou tentative de vol d'un des véhicules assurés ;
- Détournement ou abus de confiance d'un des véhicules assurés ;
- Vol ou tentative de vol d'éléments entrant dans la définition des véhicules assurés, sans vol du véhicule ;
- Vol ou tentative de vol du contenu d'un des véhicules assurés ;

ainsi que le remboursement des frais engagés avec l'accord des assureurs ou exposés légitimement par les assurés pour récupérer le véhicule volé, ainsi que les frais de fourrière dans un délai de 72 heures après la notification faite aux assurés d'avoir à récupérer leur véhicule.

7.1.7 Bris de glaces

Les assureurs garantissent, quelle qu'en soit la cause, les dommages subis par les éléments en verre, glace ou verres organiques, composant ou fixés à l'un des véhicules assurés, y compris les blocs optiques de feux de route, de croisement ou d'antibrouillard.

7.1.8 Dommages tous accidents

Les assureurs garantissent les dommages aux véhicules assurés résultant :

- Du choc, versement ou immersion ;
- Tout événement naturel non déclaré « Catastrophes Naturelles » ;
- D'un acte de vandalisme ou de malveillance.

7.1.9 Erreurs et omissions

Il est convenu qu'une marge d'erreur de 10% du parc déclaré est tolérée.

La garantie est également acquise, dans cette limite, à des éléments du parc assuré qui auraient pu être omis non intentionnellement par les assurés dans la liste des biens garantis. Les assurés s'engagent à régulariser la prime y afférent.

7.1.10 Evaluation des dommages

Dans tous les cas, la valeur du véhicule se définira selon la valeur de remplacement à dire d'expert, ou selon les garanties " Pertes financières " ou " Valeur conventionnelle " définies ci-après.

7.1.11 Pertes financières

Pour les véhicules en location longue durée, avec ou sans option d'achat, et par dérogation, le cas échéant, aux conditions générales de l'assureur, il est convenu que :

- En cas de sinistre entraînant l'application des garanties « *Dommages au véhicule, y compris catastrophes naturelles, incendie et vol* », l'indemnité sera réglée aux seuls organismes de financement sauf avis contraire de leur part ;

- En cas de perte totale (Tout sinistre entraînant des dommages supérieurs à 80% de la valeur à dire d'expert ou dans l'hypothèse où l'expert considérerait le véhicule techniquement irréparable, ainsi que tout vol d'un véhicule non retrouvé dans un délai de trente jours suivant la déclaration du vol effectuée aux autorités) d'un véhicule assuré résultant d'un événement garanti, l'indemnité sera réglée à concurrence de la créance produite, hors loyers et agios impayés au jour du sinistre, T.V.A. comprise.

Toutefois, si une garantie « Pertes financières » a été souscrite avec le contrat de location, l'indemnité d'assurance se limitera à la valeur estimée à dire d'expert, franchise et valeur résiduelle éventuelles déduites.

7.1.12 Valeur conventionnelle :

Pour les véhicules en propriété, et par dérogation, le cas échéant, aux conditions générales de l'assureur, il est convenu que :

En cas de perte totale (Tout sinistre entraînant des dommages supérieurs à 80% de la valeur à dire d'expert ou dans l'hypothèse où l'expert considérerait le véhicule techniquement irréparable, ainsi que tout vol d'un véhicule non retrouvé dans un délai de trente jours suivant la déclaration du vol effectuée aux autorités) d'un véhicule assuré résultant d'un événement garanti, l'indemnité sera réglée comme suit :

- *Si le véhicule a moins de 12 mois échus depuis sa première date d'immatriculation* :

Valeur d'achat effective du véhicule actualisée au jour du sinistre ;

- *Si le véhicule a entre 12 et 48 mois depuis sa première date d'immatriculation* :

Valeur d'achat effective du véhicule actualisée au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté calculée à raison de 1% par mois échu, depuis la date de sa première immatriculation ;

- *Si le véhicule a plus de 48 mois* :

Valeur de remplacement à dire d'expert.

7.1.13 Forme du contrat

L'Institut Agro souhaite un contrat unique de type « Flotte automobile » avec un numéro de police commun, quand bien même certains des assurés peuvent différer du souscripteur en titre.

Ces assurés disposeront d'un numéro d'ordre indépendant les uns des autres, **relié à la même police**.

La gestion de la flotte devra prévoir un document comptable qui permettra à l'Institut Agro l'affectation des primes selon ses besoins internes ou, idéalement, une facturation par services utilisateurs.

Les candidats préciseront les modalités de gestion dématérialisée de la flotte (portail de gestion, déclaration en ligne, états statistiques, suivi des sinistres, intégration des données…).

7.1.14 Garage habituel

En Bourgogne Franche-Comté, Occitanie, Bretagne et Pays de la Loire *(Annexe 15 du CCTP-Flotte automobile IA).*

7.1.15 Garantie automatique

Tout nouveau véhicule incorporé au parc bénéficiera d'une garantie automatique des assureurs jusqu'à la prochaine échéance principale du contrat, à charge pour les assurés de déclarer le parc automobile en circulation au 1er Janvier de chaque année, dans les deux mois suivant l'échéance annuelle.

L’assurance s’appliquera selon l’année de mise en circulation du véhicule, et bénéficiera des garanties prévues dans l’option RC ou l’option Dommages.

7.1.16 Participation Bénéficiaire :

La participation aux bénéfices de chaque exercice sera calculée au cours du premier mois du second semestre de l’année suivant la période considérée sans report des pertes éventuelles d’une année sur l’autre, selon la formule suivante :

PB = 20% (0,70 PN-S)

PN = Prime Nette émise
S = montant des Sinistres réglés et/ou évalués.

7.1.17 Sinistre

Les délais de déclaration des sinistres aux assureurs sont portés à huit jours, y compris en cas de vol, à compter du jour où le service en charge des assurances des assurés en aura été informé.

Les assureurs ne prononceront aucune sanction et ne réclameront aucune indemnité en cas de retard apporté dans les déclarations de sinistre ou la transmission de pièces s’y rapportant, sauf s’ils apportent la preuve d’un préjudice.

Les déclarations de sinistre pourront être effectuées par voie électronique via un portail sécurisé ou tout autre moyen dématérialisé proposé par l'assureur.

7.1.18 Souscripteur :

Seul signataire et gestionnaire du contrat agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra :

L'INSTITUT AGRO
42 Rue Scheffer
75116 PARIS

7.1.19 Usage

Tous déplacements.

7.1.20 Véhicules assurés

La garantie porte sur l’ensemble des véhicules à moteur, non soumis à immatriculation en France ou immatriculés en France (y compris les aménagements et équipements accessoires), y compris les véhicules agricoles et engins, pédagogiques ou prototypes, attelés ou non de remorques, et toutes remorques même dételées, tous engins automoteurs soumis à l’obligation d’assurance automobile (à l’exclusion des véhicules sur rail, conformément à l’article L.211-2 du Code des assurances) appartenant, loués ou prêtés aux assurés, et plus généralement tout véhicule se trouvant à titre quelconque placé sous la garde juridique des assurés.

Dans le cas de location ou de prêt, les garanties du contrat sont également acquises aux organismes ou personnes qui louent, ou qui prêtent, après épuisement des garanties pouvant être souscrites par ailleurs.

7.2. TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

7.2.1 Garanties

7.2.1.1. Véhicules à deux roues ou non soumis à immatriculation :

Garanties	Étendue de la garantie
Responsabilité civile	Dommages corporels et matériels : illimité Dommages immatériels consécutifs : 500 000 €
Protection juridique	Selon les conditions générales

7.2.1.2 Véhicules à quatre roues et plus soumis à immatriculation :

1. De plus de 7 ans (plus de 10 ans pour les minibus) ou supérieurs à 3,5 t ou remorques, semi-remorques et engins :

Garanties	Étendue de la garantie
Responsabilité civile	Dommages corporels et matériels : illimité Dommages immatériels consécutifs : 500 000 €
Protection juridique	Selon les conditions générales
Bris de glaces	Frais réels, Pas de franchise

2. Autres véhicules, y compris les minibus de moins de 10 ans :

Garanties	Étendue de la garantie	Franchise
Responsabilité civile	Dommages corporels et matériels : illimité Dommages immatériels consécutifs : 500 000 €	
Protection juridique	Selon les conditions générales	
Bris de glaces	Frais réels	Aucune
Dommages tous accidents	Frais réels	150 €
Vol	Frais réels	Aucune
Incendie	Frais réels	Aucune
Effets, objets et accessoires	2 000 €	Aucune
Forces de la nature	Frais réels	150 €
Catastrophes naturelles	Frais réels	Franchise légale
Vandalisme	Frais réels	Franchise légale
Attentats	Frais réels	Franchise légale

3. Extensions pour tous les véhicules soumis à immatriculation :

Garanties	Étendue de la garantie	Franchise
Assistance	Sans franchise kilométrique	Aucune
Garantie du conducteur	Selon indemnisation de droit commun, avec subrogation	-
Assurance du matériel transporté *(Prestation éventuelles supplémentaires obligatoires (PSEO n°1)*	Premier risque : 50 000 €	Aucune

4. Garantie « Auto-Missions » - Véhicules personnels des étudiants (*Prestation éventuelles supplémentaires obligatoires (PSEO n°2)* **:**

Sont garantis les véhicules personnels utilisés par les étudiants avec l'autorisation de l'Institut Agro pour les besoins d'une mission confiée par celle-ci.
La garantie s'applique aux déplacements effectués dans le cadre et pour les besoins de la mission, à l'exclusion des trajets relevant de la vie personnelle de l'étudiant.

Garanties identiques à celles visées au paragraphe 7.2.1.2.

Cette garantie n'interviendra, en complément ou à défaut, que dans les cas où la clause d'usage des préposés gardiens dudit véhicule s'avérerait non conforme.

7.2.2 Extensions de garanties

7.2.2.1 Assistance

1. Le véhicule, les conducteurs et les passagers bénéficient également des garanties.

2. Territorialité : Pays de la Carte Verte.

7.2.2.2 - Privation de jouissance

Véhicule de remplacement lorsque le véhicule est accidenté, incendié ou volé (y compris tentative de vol).

7.2.2.3 – Assurance du matériel transporté (Prestation éventuelles supplémentaires obligatoires (PSEO n°1))

Garantie « Tous risques » de tout bien mobilier matériel appartenant ou confié aux assurés dans le cadre de leurs activités, c'est-à-dire tous dommages ou pertes matériels subis par les biens assurés en cours de transport, quel que soit le véhicule, alors même qu'ils ne sont pas consécutifs à un accident ou s'ils surviennent pendant les opérations de chargement et de déchargement, y compris les caisses de billetteries.

7.2.2.4 - Responsabilité civile

1. Garantie de la responsabilité civile de tout conducteur, mineur ou majeur, conduisant le véhicule à l'insu des assurés.

2. Garantie de la responsabilité civile en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un conducteur autorisé ou non.

3. Garantie de la responsabilité civile en cas de prêt du véhicule assuré ou du volant, soit par les assurés ou le souscripteur, soit par l'emprunteur autorisé, de même que l'emprunt d'un véhicule ou du volant d'un véhicule par les assurés ou le souscripteur.

4. Garantie de la responsabilité civile pour tout véhicule, emprunté en remplacement du véhicule assuré en raison de son indisponibilité.

5. Garantie de la responsabilité civile pour tout véhicule ancien, conservé du fait de sa présentation ou essais en vue de la vente. La responsabilité civile est étendue au profit de l'acquéreur éventuel durant les essais.

6. Garantie de la responsabilité civile du fait de l'utilisation du véhicule à des fins non prévues par le contrat d'assurance, et ce à l'insu des assurés.

7. Garantie de la responsabilité civile du fait de toute participation à un rallye autre que de vitesse.

8. Garantie de la responsabilité civile du fait de véhicules pédagogiques ou prototypes, véhicules et engins agricoles.

9. Garantie de la responsabilité civile « Fonctionnement ».

10. Garantie de la responsabilité civile en tant que vendeur du véhicule d'occasion.

11. Les différents conducteurs seront considérés comme tiers entre eux.